

RÉPONSE
AU MEMOIRE DES RELIGIEUX DE SAINTE GENEVIEVE.

POUR Frere Gabriel le Coeur, Chanoine Regulier de Saint Augustin, Congrégation de Sainte Croix.

LA Congrégation de sainte Genevieve travaille avec tant de soin toutes les causes qui l'interessent, qu'elle employe toujours des Volumes, soit pour attaquer, soit pour se défendre. Le Public trouveroit beaucoup d'utilité dans ces Volumes, si les recherches dont ils sont remplis, si les discussions qu'on y trouve tendoient plus à éclaircir la verité, qu'à l'aneantir par une foule d'objets qui n'y sont presentez que du côté favorable, & par des raisonnemens infinis, où même la justesse de l'esprit a du moins autant à souffrir que la candeur & la justice.

Peut-être n'est-ce pas la faute de la Congrégation : elle est prévenue que les Membres qui la composent, peuvent seuls prétendre à la qualité de *Chanoines Reguliers, & qu'eux seuls peuvent jouir des Benefices de l'Ordre de S. Augustin.* L'amour de la prééminence & l'attachement à l'utile lui font éprouver ce que peuvent sur les hommes ces deux grands mobiles du cœur humain. Peut-être que ces deux passions lui grossissent dans ses recherches tout ce qui peut la favoriser, lui dissimulent tout ce qui peut lui être contraire, & lui font donner non-seulement au Public, mais aux Magistrats mêmes, des visions & des rêveries, pour autant de veritez constantes, & de principes évidens. Elle s'étourdit elle-même avant que d'en imposer aux autres. C'est la couleur la plus favorable qu'on puisse donner aux suppositions & aux faits controuvez, dont ses Memoires sont remplis.

Celui qu'elle produit contre la Congrégation de Sainte Croix, fournit une preuve bien éclatante de ce que l'on avance ici. Suivons pas à pas cette invective, car c'est ainsi qu'on peut appeller une piece où les termes sont si peu ménagez, & dans laquelle même l'on ne craint point de perdre le respect dû au Conseil, comme nous le ferons voir en son lieu.

Le Memoire des Religieux de sainte Genevieve est divisé en cinq parties. Il contient quatre propositions & une réponse aux objections.



EXAMEN DE LA PREMIERE PROPOSITION.

PREMIERE PROPOSITION DES RELIGIEUX DE SAINTE GENEVIEVE.

Les Religieux de Sainte Croix dans leur Institution sont simples Religieux Mendians, & non point Chanoines Reguliers; l'unique objet de leur Instituteur a été la solitude & le mandianisme.

Dans cette proposition les Religieux de sainte Genevieve prétendent établir cinq faits. 1°. L'époque de l'Institution de l'Ordre de sainte Croix. 2°. La datte de son approbation. 3°. La vie & la destination des premiers Religieux de cet Ordre. 4°. Leurs Constitutions. 5°. Enfin la pauvreté pratiquée par ces Religieux.

Institution de l'Ordre de Ste Croix.

PREMIER FAIT; *Ce n'est pas en France qu'il faut chercher l'origine de cet Ordre. . . . Les premiers fondemens en furent jettez dans le treiziéme siecle par Theodore de Celles, Chanoine de l'Eglise de Liege, en l'année 1214 ou environ.*

RE'PONSE.

I. Les Religieux de sainte Genevieve reconnoissent que les Historiens ne sont pas *d'accord* sur l'origine de l'Ordre de sainte Croix. *Il ne paroît pas*, dit cette sçavante Congregation, *qu'ils soient tous fort instruits de l'origine & de la nature de cet Ordre, ayant les uns, les autres des sentimens assez opposez : mais la Congrégation de France se trouve en état aujourd'hui de satisfaire la curiosité du Public.* Il est certain que l'origine de l'Ordre de Sainte Croix est un problême parmi les Historiens. Quelques-uns en font remonter l'Institution jusqu'au premier siecle de l'Eglise, & disent que S. Clet troisiéme Pape, bâtit à Rome un Hôpital pour les Pelerins, qu'il y établit des *Hospitaliers Croisiers*; ces Auteurs ajoutent que *post Pontificiam Dignitatem* il n'y a rien de plus ancien dans l'Eglise que l'Ordre de sainte Croix. D'autres en attribuent la fondation à S. Quiriace du temps de Constantin & de sainte Helene; d'autres veulent que cet Ordre doive son origine à certains Ecclesiastiques qui se vouërent entierement au service des Croisades, & qui voulurent toujours porter pour marque de leur vœu le Signe que tous les Croisez ne quittoient qu'après leur retour de la Terre Sainte. D'autres enfin comme les Religieux de sainte Genevieve en mettent l'Epoque au treiziéme siecle, & lui donnent le B. Theodore de Celles pour Fondateur. Puisque ces Religieux se croyent en état de pouvoir résoudre ce problême, qu'ils le fassent, & qu'ils enseignent au Public les découvertes qu'ils ont faites dans l'histoire pour combattre les Auteurs qui ne sont point de leur avis. Mais ils ne prouvent rien, ils ne citent aucune autorité pour appuyer leur opinion. On se contente donc à cet égard de faire observer, qu'ils se sont trop avancez, & que s'étant engagez de satisfaire le Public touchant l'origine de l'Ordre de sainte Croix, & de fixer ce que l'on en doit croire; ils ont fait une promesse qu'ils n'ont point tenuë.

II. Le sentiment qu'ils ont embrassé est le moins vrai-semblable & le plus destitué de preuves. On le dit avec autant de confiance qu'ils en sçauroient jamais avoir. Le B. Theodore de Celles n'est point le Fondateur de l'Ordre de sainte Croix, il n'en est que le Restaurateur. On pourroit citer une infinité d'Auteurs qui garantissent la certitude de ce fait, mais on se contente des suivans.

1°. Le P. Labbe dans ses notes sur le quatriéme Concile de Latran, dit : *Crucigerorum Ordinem in hoc Concilio restitutum esse ac confirmatum, refert Philippus Bergomas supplementi Chronicorum libro* XIII. *ad hunc annum* (1215.) Voici les paroles de Bergomas : *Ordo Crucigerorum, ea in Synodo, jam diu inchoatus, sed aliquando intermissus, ab ipso Innocentio Pontifice restituitur & confirmatur, ac multis favoribus roboratur.* Le Pere Labbe dit encore, en parlant de l'Ordre de sainte Croix : *Silvester Marulus in historia sacra, quidquid ad ejus initia, progressum, detrimentum, restaurationem attinet, ex variis Autoribus collecta repræsentat.* 10. Addition du IV. Conc. de Latran.

2°. Le Pere Verduc dans son histoire de l'antiquité de l'Ordre de sainte Croix dit : *La troisiéme & derniere restauration de l'Ordre de Sainte Croix par le Bienheureux Theodore de Celles, est décrite assez au long dans tout le cours de l'histoire de sa vie, sans qu'il soit nécessaire de repeter ici la même chose. Nous dirons neanmoins qu'il a été un grand Propagateur & Réparateur de l'Ordre de sainte Croix, ou des Croisiers, pour en avoir commencé en son particulier une Congregation qui s'est étendue par le Liege, Allemagne, France, Angleterre, & Ecosse.* Abregé historique de l'Ordre de Ste Croix, chap. 6.

3°. On lit dans Sabellicus : *Sunt & Crucigeri Lateranensi Concilio probati supremo Innocentii anno, qui salutis fuit humanæ duodecies centesimus ac quintus decimus, cùm pestilens esset Romæ hæresis orta ...... placuit adeò factum ut Pontifex Crucigerorum nomen prope ad interitum perductum erexerit autoritate sua .... sed res multò antiquior erat, omniumque Ordinum post Pontificiam Dignitatem vetustissima.* Enead. 9. lib. 6.

4°. On lit dans la Bulle *Nihil in Ecclesia* de Pie V. adressée en l'an 1568 aux Religieux de sainte Croix : *Quondam enim hæc regula à felicis recordationis Alexandro Papa tertio, juxta disciplinam beati Ceti Instituta quandiu in veterum Institutorum suorum observatione permansit, &c.* & dans celle de Gregoire XIV. de l'an 1591 : *Sanè dilecti filii Magister Generalis & Fratres Congregationis Cruciferorum nobis nuper exponi fecerunt, quod cùm eidem Congregationi quæ per beatum Cletum Instituta & per felicis recordationis Alexandrum tertium Romanos Pontifices nostros prædecessores reformata fuit, & per eosdem ac alios Romanos Pontifices etiam prædecessores nostros confirmata & innovata fuit, &c.*

Est-ce donc d'un Ordre nouvellement établi que l'on doit entendre les termes de *restitutus; jam diu inchoatus, sed aliquando intermissus; restituitur; diu sopitus instauratur : prope ad interitum perductus, erigitur: reformatus & innovatus fuit.* Ainsi le premier fait qu'ont avancé les Religieux de sainte Genevieve, est une supposition dont ils peuvent d'autant moins se disculper que le superbe tresor de Biblioteque qu'ils possedent les mettoit à portée d'en reconnoître la fausseté mieux que personne.

III. Mais on ne se contentera pas ici d'avoir réfuté les Religieux

de Sainte Genevieve. On va développer ce qu'il y a de certain ſur l'origine de l'Ordre de Sainte Croix.

On doit obſerver d'abord qu'il ne faut pas confondre cet Ordre avec chacune des Congrégations differentes qui le compoſent. Ces Congrégations indépendantes les unes des autres, ont commencé dans divers temps; & les Auteurs ne ſe contrediſent entre eux touchant l'origine de l'Ordre, que parceque chacun d'eux le fait commencer au temps qui a vû *naître* la Congrégation, dont il a connoiſſance; c'eſt la Remarque judicieuſe du P. Verduc.

Abr. de l'Ant. de Ste Croix, chap. 5, p. 103.

Si dans l'Ordre de Sainte Croix on vouloit s'encenſer ſoi-même, & s'entêter de la fumée d'une antiquité reculée, ne pourroit-on pas trouver cet encens, & dans les Bulles des Papes, & dans les Ouvrages des Auteurs les plus accréditez? S. Clet, diroit-on, l'an 81 de l'Ere Chrétienne, fit bâtir à Rome un Hôpital pour les Pelerins qui vouloient faire le voyage de la Terre Sainte; il inſtitua l'Ordre des Croiſiers, tant pour avoir ſoin de cet Hôpital, que pour accompagner les Pelerins, & leur donner dans ce penible voyage tous les ſecours ſpirituels & temporels dont ils pouroient avoir beſoin. Sur combien d'autoritez ne pouroit-on pas appuyer ce Fait hiſtorique?

Suppl. Chron. lib. 13.
Tom. 1. Inſtitut. Mor. lib. 13, ch. 11, Qu. Reg. qu. 3, art. 11.

On allegueroit la Bulle de Pie V. *Nihil in Eccleſia*, Philippe Bergomas Auteur du Supplément des Chroniques, les deux Maurolicus, tant l'Auteur du Livre intitulé, *L'Ocean des Religions*, que l'Auteur du Martyrologe Romain. Le Pere Bolduc, Azorius, Rodericus, Platus, le Continuateur de Baronius.

Si l'on ajoutoit qu'encore que l'Empereur Adrien eût fait ceſſer tous les pieux Pelerinages, en élevant la Statue de Jupiter ſur le Saint Sepulchre, & celle de Venus ſur le lieu où la Sainte Croix avoit été cachée; cependant l'Ordre de Sainte Croix n'étoit point détruit du temps de Conſtantin; on ne parleroit pas encore ſans autorité: les deux Maurolicus & le P. Bolduc diſent que ce fut par les exhortations de quelques Croiſiers qui ſe preſenterent à Sainte Helene, que cette Sainte Imperatrice entreprit de recouvrer la Sainte Croix.

Euſebius in vita Conſt. lib. 3. Baron. tit. 3. Sab. ann. 326, num. 34, & ann. 335, num. 41.

Tous les Auteurs aſſurent que depuis la découverte de ce Gage précieux de la Redemption des hommes, Sainte Helene bâtit une Egliſe en l'honneur de la Sainte Croix, & qu'elle y établit un Clergé Regulier. Ce Clergé au reſte étoit ſi bien le Clergé de Jeruſalem, qu'Euſebe rapporte que l'Evêque de Jeruſalem fit au Concile de Latran transferer ſon ancienne Cathedrale dans l'Egliſe du Saint Sepulchre, qui étoit la nouvelle Egliſe bâtie par Sainte Helene; c'eſt apparemment pour cela que quelques Auteurs ont cru devoir fixer l'origine de Sainte Croix au temps de cette pieuſe Imperatrice, confondant peut-être l'inſtitution avec la réparation.

2. Vol. Chron. Generat. 37.

Nauclerus dit: *Cùm SS. PP. inſtituta commemoro, minimè negligenda videtur Crucigerorum pietas, & antiquitate & vivendi ratione venerabilis. Ex Jeroſolymitana Eccleſia originem ducere videtur.* Et plus bas: *Sunt qui cœpiſſe putant Ordinem hunc Conſtantini & Helenæ temporibus, reperta primùm Cruce, autore Cyriaco.* Ce que cet Auteur propoſe ſimplement comme une opinion, eſt poſitivement affirmé par Polydore Virgile: *Illud pro certo habendum dixerim*

De Invent. Rer. cap. 3, lib. 7.

rectè

rectè initium assignari Cyriaco Jerosolymitano Antistiti; is enim primus dicitur instituisse Collegium eorum qui Crucem venerandam manibus gestant; hujus familiæ alterum est genus, qui in pectore non manu Crucem ex albo rubroque colore confectam gerunt, ac D. Augustini Regulam profitentur. Chopin, Azorius, Rodericus, Barbosa, le *Sacrarium Agrippinense*, Vincent de Beauvais & plusieurs autres parlent de même.

Mon. lib. I. tit. 9. Tom. I. Inst. Mor. lib. 13. cap. 11. Qu. Reg. q 3. art. 11. de Jur. Eccles. lib. I. cap. 41. p. 106.

On n'a garde de prendre un parti sur un point si obscur, ou d'entreprendre de dissiper des tenebres que la révolution de plus de douze siecles a si fort épaissies: ce que l'on donne pour indubitable, c'est que l'Ordre de Sainte Croix tire son origine du Clergé de Jerusalem, quel que puisse être le premier Auteur de l'Introduction de la regularité dans ce Clergé.

Il est certain que du temps des Croisades, le Clergé du Patriarchat de Jerusalem étoit entiérement Regulier. Guillaume de Vitry rapporte que l'Eglise Patriarchale, *quæ est Dominici sepulcri sub monte Calvario Canonicos habet regulares secùndum habitum & Regulam B. Augustini viventes; habent autem Priorem ad quem cum dictis Canonicis pertinet eligere Patriarcham, qui est illis loco Abbatis. In Ecclesiis Templi Domini & Montis Sion, sunt Abbates & Canonici secundùm Regulam B. Augustini Domino ministrantes.* Ce sont les paroles de ce témoin oculaire. D'ailleurs Pennot cite un texte d'un Manuscrit de la Biblioteque du Mont de Sion, copié en 1479, par Cambius de Bossis, & vû depuis dans ce Manuscrit par Thomas de Novarre, par lequel il paroît que toutes les Eglises, tant Cathedrales que Collegiales du Patriarchat de Jerusalem, étoient toutes desservies par des Chanoines Reguliers. Enfin le même Auteur qui étoit Chanoine Regulier de S. Jean de Latran, ajoûte que jusqu'au temps d'Alexandre VI. l'usage de la Chancellerie Romaine étoit d'inscrire ce que l'on adressoit au Chapitre de Jerusalem, *Priori & Capitulo Ecclesiæ Jerosolimitanæ & Sepulcri Dominici Ordinis sancti Augustini.*

Hist. Orient. cap. 38. apud Pennot. Lib. 2. cap. 41.

Ibid.

Il est encore certain que le Patriarche & le Clergé de Jerusalem portoient des Croix; c'est avec ce signe qu'ils parurent en procession au-devant de l'Armée de Godefroy de Bouillon: & depuis la perte de la Palestine, les Chanoines Grecs séparez de nous par le Schisme portent encore le nom de Croisiers, ainsi qu'on peut le voir dans le Concile de Florence, où l'on nomme des Croisiers parmi les Députez de l'Eglise Greque, *Nos Episcopi Crucigeri, &c.*

On ne sçauroit encore révoquer en doute que l'armée d'Occident n'amena avec elle, lors de la premiere Croisade, quantité de Chanoines Reguliers, soit pour faire le Service Divin dans les Armées, soit même pour les établir dans les Eglises de la Palestine, afin que les Fideles ne fussent point obligez de communiquer avec les Shismatiques; en effet, Guillaume de Vitry, Foulcher ou Foulques de Chartres, Marin Sanuto, & autres qui ont écrit l'Histoire des Guerres Saintes, rapportent que sous le regne de Baudouin, successeur de Godefroi de Bouillon, on introduisit par autorité dans l'Eglise de Jerusalem de ces Chanoines Réguliers Latins, que l'on avoit amenez. Ces Chanoines étoient alors habillez de Noir, & prirent des Croix comme les Chanoines Grecs. Ce fait est attesté par Maurolicus, après Foulques de Chartres, *Tunicis nigris*

ſub Rocheto uterentur ſuper quo pallium nigrum Crucibus rubeis inſignia Regni Jeroſolymitani referentibus ſignatum geſtarent, dit Maurolicus. Ce Chapitre mi-parti des deux Communions, ſe partagea l'Egliſe du Calvaire. Ces deux Communions ſe portoient une haine mortelle, elles avoient perpetuellement des differends, que termina la priſe de Jeruſalem par les Infideles. Chaſſez les uns & les autres de cette Egliſe, ils ſe diſperſerent, ou dans la Sirie, ou dans l'Arabie; quelques-uns des Chanoines Latins revinrent en Europe, & s'établiſſant en divers lieux, y formerent les differentes Congrégations, qui partagent aujourd'hui l'Ordre de Sainte Croix; comme celle d'Italie, celle de Conimbre, de Notre-Dame des Allemands ou des Teutons, & autres. Pennot fait un dénombrement des Chanoines Réguliers en Europe, qui doivent leur origine à cette diſperſion des Croiſiers de Jeruſalem: il renferme dans ce Catalogue la Congrégation, qui a pour auteur le B. H. Theodore de Celles, de l'état de laquelle il s'agit dans cette cauſe: *Aliud Collegium*, dit-il, *refert Mauburnus lib.* 1. *Venatorii Cap.* 9, *quod dicit extare in Huyo Oppido, Diœceſis Leodienſis.* Aubert le Mire, cet Auteur favori des Religieux de ſainte Genevieve, Auteur dont ils préferent le témoignage à l'autorité des Arreſts du Conſeil, ne manque pas de compter la Congrégation dont il s'agit, parmi celles qui ſont ſorties du Clergé de Jeruſalem. Il dit que le Monaſtere ou Congrégation des Croiſiers de Ruremonde, eſt ſorti de l'ancien Clergé de Jeruſalem: ce Monaſtere eſt une Maiſon particuliere dépendante de la Congrégation de Theodore de Celles, & il a toujours reconnu & reconnoît encore le Monaſtere d'Huy ou de Clair-Lieu, pour ſon Chef.

Lib. 1. ch. 67.

De 3. congr. can. regul.

Ce n'eſt donc pas dans le treiziéme Siecle qu'on doit placer l'époque de l'Inſtitution de l'Ordre de Sainte Croix, comme le prétendent les Religieux de Sainte Genevieve; ce n'eſt pas non plus à Liege qu'ont été jettés les premiers fondemens de cet Ordre, *c'eſt à Jeruſalem. C'eſt* là que Theodore de Celles alla prendre le deſſein de la Congrégation qu'il en a fondé. Avant lui l'Ordre de Sainte Croix ſubſiſtoit, il y avoit avant lui des Croiſiers: ils poſſedoient des Biens, des Maiſons & des Hôpitaux en Italie. Saint Antonin rapporte, que le Pape Alexandre III. pour éviter la fureur de l'Empereur Frederic Barberouſſe, ſe traveſtit en Pelerin, & ſe ſauva dans les Maiſons de cet Ordre. Ainſi ce n'eſt point au temps de l'établiſſement de la Congrégation de Sainte Croix par Theodore de Celles, qu'on doit rapporter l'origine de l'Ordre des Croiſiers; mais après avoir examiné ce qui regarde cet Ordre en general, voyons ce qui concerne en particulier le B. H. Theodore de Celles.

Tom. 3. ſum. tit. 16. Sect. 5.

En 1187 il avoit embraſſé la Croiſade avec Radulphe Evêque de Liege; ils partirent en 1188 avec l'Empereur Frederic Barberouſſe; cette Croiſade ne fut pas heureuſe, mais elle procura à Theodore l'occaſion de connoître les Chanoines Reguliers de Jeruſalem. Quelques-uns croyent que ce fut à Jeruſalem qu'il fit cette connoiſſance, ayant trouvé le moyen d'y entrer; d'autres ne trouvant pas probable que dans un temps de Guerre Saladin Soudan d'Egypte eût laiſſé des Prêtres Chrétiens dans une Ville que toute la Chrétienté venoit conquerir, & jugeant d'ailleurs qu'il auroit été difficile à un Soldat d'une Armée ennemie de

s'y introduire, aiment mieux croire que Theodore connut ces Chanoines dans les lieux de l'Orient où ils s'étoient retirez, ou bien même dans l'Armée Chrétienne où les attiroit l'esperance de rentrer en possession de leur Eglise. Quoi qu'il en soit, étant de retour de la Croisade, Radulphe Evêque de Liege le nomma Chanoine de son Eglise. C'est ce que nous apprend le P. Verduc Auteur de sa Vie, & il ajoûte : „ Le Bienheureux Theodore étoit un Chanoine de grand exemple & de grande „ vertu, l'Evêque le choisit pour son conseil de conscience; surquoi le „ Bienheureux lui fit connoître que les Chanoines de S. Lambert, bien „ que très-exemplaires, ne gardoient pas neanmoins toute la discipline „ Ecclesiastique, & qu'il seroit bon de les obliger à moderer l'éclat dans „ lequel ils vivoient : l'arrêté entre eux fut d'appeller Guy Cardinal Legat *à Latere*, qui étant arrivé, le Bienheureux Theodore lui représente „ la trop grande pompe qui étoit parmi les Chanoines de S. Lambert, „ dont il en étoit un; .... qu'il seroit bon de les obliger à retourner habiter dans le Cloître, & à vivre en Communauté, pour se souvenir „ qu'ils avoient été autrefois Reguliers, & que c'étoit l'ancien esprit de „ l'Eglise, ainsi qu'on voyoit par l'Epître troisiéme de S. Clement Pape, „ & par les Decrets d'Urbain I. d'Eugene II. & de Leon IX. Papes. Ce „ Cardinal ayant oui toutes ces remontrances, tint un Synode, auquel „ il convoqua les Chanoines de S. Lambert, & de tous les autres Chapitres du Diocese, & leur ordonne de se loger dans peu de jours dans „ leur Cloître, & de vivre en Communauté à l'avenir; ce que nous apprenons des Historiens de Liege, des Memoires de l'Ordre de Sainte „ Croix, & des Annales de Cisteaux sous l'année mil deux cent un........ „ La plûpart des Chanoines s'ennuyant de cette réforme de vie, ils furent tous les jours à faire des supplications à ce Cardinal Legat, qui „ enfin lassé de tant de prieres, dispensa au bout de trois ans de la vie „ commune *& de l'habitation dans le Cloître* ces Chanoines, dont un „ *chacun se retira chez soi comme auparavant*. Neanmoins dans ce débris le Bienheureux Theodore ne perdit pas tout le fruit de son zele.... „ Dans ce débris il fit une conquête de quatre Ecclesiastiques illustres „ en naissance, en pieté & en merite, dont les uns étoient Chanoines „ Capitulaires, & les autres honoraires; entre lesquels étoit le pieux „ Pierre de Val-Court de la Maison des Comtes de Rochefort & de Lossen, & de Cinieu, qui s'offrirent tous à lui pour continuer ensemble „ la communauté de vie que le Chapitre abandonnoit.

Chap. 4. Liv. 1.

Ce fut dans l'Eglise de S. Thibaut sur la coline de Clair-Lieu, joignant la Ville de Huy, que se retirerent ces saints Chanoines, & là le Bienheureux Theodore de Celles jetta les premiers fondemens de sa nouvelle Congregation, qu'il dévoua à la prédication de la Croix, & aux autres exercices de pieté ausquels étoit dévoué le Clergé Regulier de Jerusalem. *Il fonda cette Congregation en 1211*, dit Herment; *il se dépouilla de son Canonicat Seculier, il le remit à l'Evêque & Prince de Liege, en faisant profession de Chanoine Regulier de Sainte Croix entre les mains de ce même Evêque, le 14 Septembre jour de la Fête de l'Exaltation; après quoi par son zele & par ses soins, il rétablit l'Ordre des Chanoines de Sainte Croix, sur la Meuse, sur le Rhein, en France & en Angleterre.*

T. 2. chap. 40. pag. 108.

Peu de temps après on entreprit une nouvelle Croisade contre les Albigeois, Theodore & plusieurs de ses compagnons y coururent, & suivant l'engagement de leur Profession, ils y travaillerent à la conversion de ces Heretiques. Theodore partit ensuite pour aller à Rome ; *y étant arrivé*, dit l'Auteur de sa Vie, *le Pape Gregoire créa Cardinal & second Legat contre les Albigeois le Bienheureux Jacques de Vitry, & le Bienheureux Theodore qui avoit la Charge de General d'Ordre, qui ne permettoit qu'on lui offrît ni qu'il acceptât d'autre Charge ; il le fit Vice-Legat pour retourner prêcher contre les Albigeois.* Il y a de l'apparence que la destination de la Congregation de Sainte Croix dans les Croisades la rendit recommandable à S. Louis, & excita ce Prince à leur donner en 1258 la Maison qu'elle a dans Paris.

Verduc. Chap. 14.

Telle est l'histoire des commencemens de l'Ordre de Sainte Croix, elle est ainsi rapportée par les Auteurs qui se sont appliquez à le mieux connoître ; voici ce que dit Barthelemy Fizen. * *Theodorus abdicato Leodiensi Canonicatu petiit ab Episcopo Hugone Petrapontio locum statuendæ Religiosæ familiæ, in qua cum sodalibus non minus exercitatione virtutum quàm dictionis gravitate populum Christianum polliceret ad militiam Sanctæ Crucis profitendam. Addixit Petrapontius Clarum locum ad portas Huyenses, ubi S. Theobaldo domus erat.... Hîc in consiliorum societatem quaterni se dederunt socii è Clero selectissimi & ad leges S. Augustini vitam sic instituerunt ut Cruce insigniti non minus acre bellum vitiis quàm Christiani vel Catholici nominis hostibus indixerunt*, AD EAM NORMAM QUAM IN GOLGOTHANIS CANONICIS IN SYRIA THEODORUS NOTAVERAT. *Crucem tamen non in humero quod solebant, in Syriam profecturi, sed in pectore gestare maluerunt quod insigne fuit adversus Albigenses hæreticos, &c.*

* Auteur dont les Religieux de sainte Geneviéve ont prétendu se servir contre la Congregation de Sainte Croix. *Flores Eccl. Leod. Aug. die 18. cap. 2.*

Après avoir développé ce qu'il y a de plus certain sur l'origne & sur la restauration de l'Ordre de Sainte Croix, passons à la critique du second fait que supposent les Religieux de Sainte Genevieve, & faisons voir qu'ils n'ont pas mieux réussi à fixer l'époque de l'approbation de cet Ordre, qu'à déterminer celle de son Institution.

DEUXIEME FAIT.

Approbation de l'Ordre de Ste Croix.

L'Ordre de Sainte Croix ne fut approuvé & confirmé que dans le Concile de Lyon, tenu sous Innocent IV. en 1248. Nous en rapportons la Bulle, & c'est la premiere du Bullaire manuscrit de Sainte Croix, qui est produit au procès........ auparavant ce n'étoit point un Ordre, mais une Assemblée de gens pieux... qui n'étoit point reconnue pour legitime.... L'Ordre de Sainte Croix n'a donc été approuvé & regardé pour tel qu'en 1248, dans le Concile de Lyon, & sous le Pape Innocent IV. l'époque doit demeurer pour constante.

R'EPONSE. Il suffiroit pour détruire cette allegation, d'en demander des preuves. La Congregation de Ste Genevieve en presente deux. 1°. L'autorité du P. du Bois de l'Oratoire. 2°. Le prétendu Bullaire manuscrit de Sainte Croix. Mais ces preuves sont-elles convaincantes ? A l'égard du P. du Bois supposons pour un moment qu'il ait dit ce que les Religieux de Sainte Genevieve lui font dire, nous allons bien-tôt faire voir qu'il a dit le contraire. Mais dans cette supposition ne peut-on pas dire qu'il a suivi le sentiment qui lui avoit paru vraisemblable, & que peut-être il n'a pas bien examiné cette particularité, qui n'est qu'une petite minutie pour le

le dessein de son ouvrage, & à laquelle il n'a pas crû devoir long-tems s'arrêter. D'ailleurs, quand le P. Helyot dit que l'Ordre de Sainte Croix fut approuvé en 1216 par Honorius III. Quand le P. Verduc le dit approuvé par Innocent III. avant 1216, la Congregation de Sainte Genevieve se tire de ces autoritez, en disant: *L'on ne prévoit pas sur quoi se fonde le P. Helyot ... l'on prévoit encore moins les raisons qui ont pû déterminr le P. Verduc.* Cela pourroit s'appeller, réponse à la cavaliere. On ne prétend pas en employer une pareille contre l'autorité du P. du Bois; mais l'équité demandoit des Religieux de Sainte Genevieve, qu'à ces deux formules, *l'on ne prévoit pas*, ils en ajoutassent une troisiéme; sçavoir, qu'il est absolument impossible de prévoir sur quoi le P. du Bois fonde la promesse que fit Innocent III. d'approuver l'Ordre de Sainte Croix, promesse que sa mort l'empêcha de tenir.

Car enfin, & c'est ici où paroît entr'autres combien l'interêt de la cause aveugle la Congregation de Sainte Genevieve; c'est une regle du sens commun de ne s'appuyer sur le témoignage d'un Auteur qu'autant que l'on a de présomption qu'il étoit assûré lui-même du fait qu'il avance. Ici le Pere du Bois allegueroit une promesse d'approbation, & l'on embrasse son avis; parcequ'il favorise. Plusieurs Auteurs alleguent une approbation donnée, & l'on répond par des, *l'on ne prévoit pas.* Il est cependant bien plus aisé d'être certain d'une approbation donnée que d'une approbation simplement promise. Une approbation se donne par un acte qui subsiste, qui est public, notoire, que tout le monde peut lire & conserver. Une promesse d'approbation, à moins qu'elle ne soit par écrit s'envole, & se dissipe avec le son des paroles qui l'ont énoncée; ce son ne peut se faire entendre que de très-peu de personnes; impossible de le continuer au-delà de l'instant que dure la parole. Auroit-il donc été possible que le P. du Bois eût été plus certain de cette promesse particuliere d'approbation que les PP. Verduc & Helyot, & les Auteurs sur lesquels ils se fondent, ne l'ont été de l'approbation donnée, eux qui peuvent en avoir vû l'acte? Cependant la prétendue Congregation de France, qui rejette le fait de l'approbation donnée, parcequ'elle dit qu'il avance sans preuve, se livre au fait de l'approbation simplement promise, quoique pareillement avancé sans preuve. Quel égarement! quelle inégalité de mesure! Mais voyons ce que dit le P. du Bois.

Les Religieux de Sainte Genevieve le font parler affirmativement, & comme ayant pris un sentiment; on lit dans leur Memoire: „ Le Pere „ du Bois, suivant le sentiment de plusieurs, dit qu'Innocent III. avoit „ promis son approbation, mais que son décès arrivé au mois de Juin „ de la même année 1215, empêcha l'effet de cette promesse. „ Non ce n'est point ce que dit le P. du Bois, il ne décide point, il dit simplement: *Scribunt Theodorum institutorem Romam venisse sub Pontificatu Innocentii III. & approbata fuisse ejus instituta, visumque maximè ut sequeretur Regulam S. Augustini quod Raynaldus annotat accidisse an. 1215. dum celebraretur Synodus Lateranensis, alii tamen asserunt ab Innocentio III. approbatum Ordinem dicto tantùm non scripto, & summum Pontificem morte impeditum, ne litteras scriberet, quidquid sit, &c.* Est-ce-là décider, est-ce-là se déterminer sur un partage? Il est en verité fâcheux d'a- Hist. Eccl. Paris. Tom. 2. Lib. 16. cap. 2. page 417.

voir beſoin du ſecours de la vérification, pour répondre aux Religieux de Sainte Genevieve.

Prétendu Bullaire Manuſcrit de Sainte Croix, ce que c'eſt.

La deuxiéme autorité que ces Religieux objectent, eſt le prétendu Bullaire Manuſcrit de Sainte Croix. Puiſque l'occaſion ſe préſente ici de parler de ce volume, nous allons faire connoître au Public quelle eſt l'autorité qu'il merite : Ce que les Religieux de Sainte Genevieve appellent le Bullaire Manuſcrit de Sainte Croix, eſt un petit volume informe, tronqué, dont le commencement & la fin ne ſubſiſtent plus. Il eſt vrai qu'il eſt aujourd'hui cotté par pages, mais cette cotte a un air de jeuneſſe auquel on ne peut ſe méprendre, & qui la fait aiſément diſtinguer de ſa vieille écriture de texte. Il eſt dit dans la note de la page 34. du Memoire, que „ les Chanoines Reguliers qui avoient été introduits „ dans la Maiſon, de Sainte Croix en 1641, l'emporterent quand ils en „ ſortirent ; „ ils ont bien ſenti que le terme „ *d'emporter*, „ donnoit d'eux l'idée qu'ils n'ignoroient pas l'uſage des mains dans les Maiſons où l'on introduiſoit leur réforme, & que le Public pourroit dire que vrais Argus pour déterrer tous les Lieux Eccleſiaſtiques, dont on pouvoit groſſir la Congrégation de France, ils devenoient des Briarées, dès qu'ils n'eſperoient plus s'y ſoutenir. Auſſi cette expreſſion a-t-elle été corrigée dans la note de la page 40. Ils y diſent que „ les Religieux de Sainte „ Croix permirent aux Chanoines Reguliers d'en emporter un exem- „ plaire. „ On s'en tient à leur premier dire, ſimple & naturel, on le doit regarder comme une verité qui par mégarde leur eſt échappée, & que ne pouvant retenir, ils ont tâché d'envelopper dans la ſuite. Ils ont donc *emporté* le volume qu'ils appellent Bullaire : mais quelle foi mérite un Manuſcrit composé de toutes ſortes d'écritures differentes, qui contient des actes tronquez pour la plû-part, dont aucun n'eſt, ni ſigné ni paraphé, des actes qui ſe trouvent peſle-meſle avec des deſſeins de Sermons, des inſtructions inutiles, des modeles, des formules de tout genre. Voilà, ſelon les Religieux de Sainte Genevieve, quel eſt le Bullaire de Sainte Croix ; certainement ils comptent un peu trop ſur la crédulité du Public.

Venons préſentement aux inductions que Sainte Genevieve prétend tirer de cette rapſodie. „ L'Ordre de Sainte Croix, *diſent-ils*, ne fut ap- „ prouvé, qu'en 1248 : nous en rapportons la Bulle. „ On peut bien apporter une Bulle d'approbation de l'Ordre de Sainte Croix de l'an 1248 ; mais eſt-ce une preuve que l'Ordre n'étoit pas approuvé auparavant ? Combien d'Ordres differents ont été approuvez par pluſieurs Papes conſecutivement. Seroit-ce donc raiſonner juſte, de dire que ces Ordres n'ont commencé d'être un Ordre légitime que du tems des deuxiéme ou troiſiéme approbations, que les Papes leurs ont données.

Mais cette Bulle de 1248, que nous rapportons, diſent ils, *eſt la premiere du Bullaire* ; cet argument meriteroit quelque attention, s'il étoit vrai que l'Ordre de ſainte Croix ſe ſervît pour ſon Bullaire de ce livret que l'on n'a connu, que parcequ'il a été produit au procès ; mais d'ailleurs ce raiſonnement ſuppoſe l'integrité de ce prétendu Bullaire, car ſi ce prétendu Bullaire eſt imparfait, le raiſonnement tombe ; perſonne n'a jamais prétendu qu'un Ordre Religieux doive perdre des années de ſon anti-

quité, à mesure qu'un vieux livre qui contient des choses qui le concernent, perd quelques-unes de ses feuilles, surtout si ce livre se trouve dans une main ennemie : or ce Bullaire prétendu n'a point son commencement, il étoit de la bonne foi d'en instruire le Conseil. C'est vouloir en imposer que de taire une circonstance si considerable ; en verité l'Ordre de sainte Croix est bien heureux que la Congrégation de sainte Geneviéve n'ait pas osé nier cette approbation d'Innocent IV. sans cela quelques pages du livret ayant été déchirées, la premiere piéce du prétendu Bullaire se seroit trouvé être la Bulle de Jean XXII. de l'an 1318, & l'Ordre de sainte Croix auroit été dégradé de 70 des années que la Congrégation prétendue de France veut bien lui accorder.

II. Ce n'est pas tout ; non seulement les Religieux de sainte Geneviéve ont pris leur parti, & sans raison & sans preuve touchant l'Ordre de sainte Croix, la Bulle même de 1248 dit tout le contraire de ce qu'ils en veulent induire : *Auparavant cette Bulle*, disent-ils, *Sainte Croix n'étoit point un Ordre, mais une simple assemblée de gens pieux qui se disposoient par leur retraite à en former un nouveau, à l'exemple d'une infinité d'autres.* Examinons dans cette Bulle même la verité de ce fait. Bulle de 1248. Page 4.

1°. Il est d'usage dans une Bulle de premiere approbation d'Ordre de mettre, *In ordinem Regularem* ou *Religionis erigimus, & approbamus*, ou semblables ; il n'en est pas dit un mot dans la Bulle de 1248.

2°. Cette Bulle, & les Lettres executoriales de l'Evêque de Liege, auquel elle étoit adressée, supposent l'approbation bien anterieure de l'Ordre de sainte Croix : dans la Bulle, on lit, *Cùm dilecti filii Prior & Fratres S. Crucis Leodiensis diocesis, &c.*

Voilà un Prieur & une Communauté déja reconnue par le Pape dans sainte Croix, & par consequent déja légitime.

3°. Quelle est la supplique de ces Religieux énoncée dans la Bulle ? demandent-ils à faire approuver & confirmer leur Ordre ? Il n'en est pas seulement parlé. *Cùm Prior & Fratres S. Crucis Leodiensis diocesis supradictæ secundùm Regulam S. Augustini, & quasdam institutiones Fratrum Prædicatorum sicut asserunt Domino famulari nobis humiliter supplicaverint ut ipsis utendi divinis officiis & institutionibus eorumdem licentiam largiremur* ; ce qu'ils demandent c'est de joindre à la regle de S. Augustin certaines Constitutions des Freres Prêcheurs, & cela pour satisfaire au Decret du Concile de Latran, comme on le verra dans la suite : mais silence total sur l'approbation de leur Ordre, sur l'érection de leur *Societé pieuse en Ordre legitime*, & le Pape par cette Bulle n'accorde à l'Ordre de sainte Croix, que ce que cet Ordre lui demande, *Mandamus quatenus postulata concedas, &c.* Or l'Ordre dans sa supplique ne lui demande pas l'érection de sa Societé en Ordre Religieux ; il ne lui demande ni approbation, ni confirmation. Il est donc ridicule de prétendre que cet Ordre n'ait été approuvé qu'en 1248, & la reconnoissance que le Pape fait dans cette Bulle d'un Général, auquel sans érection particuliere il donne la qualité de *Prieur*, d'une Communauté unie à ce Prieur qu'il qualifie, *dilecti filii, Fratres.....* suppose nécessairement une approbation anterieure.

4°. Que fait l'Evêque de Liege, auquel cette Bulle de 1248, est adressée ; d'abord il reconnoît à la tête de ses Lettres executoriales, qu'il

eſt parfaitement informé que l'Ordre de ſainte Croix a été approuvé & confirmé par le S. Siege, *Supra quod Mandatum Apoſtolicum, nos qui de approbatione, & confirmatione Ordinis Cruciferorum ſub titulo Sanctæ Crucis, per certa indulta Apoſtolica veriſſimè ſumus informati.* L'Evêque de Liege appelle ſimplement *Mandatum* ce que ſainte Geneviéve appelle confirmation, approbation; il appelle *Indulta* les Bulles d'approbation & de confirmation de l'Ordre : ces Bulles d'approbation n'étoient donc pas la Bulle de 1248. D'ailleurs il reconnoît non ſeulement une Bulle, mais pluſieurs *Indulta.* De plus il n'étoit pas poſſible que ce fût par la Bulle de 1248, qu'il fut informé de l'approbation & de la confirmation de l'Ordre de ſainte Croix, puiſqu'il n'y eſt parlé ni de l'une ni de l'autre. Il falloit donc qu'il y eût avant 1248, non ſeulement une Bulle, mais pluſieurs qui euſſent approuvé & confirmé l'Ordre de ſainte Croix. Que devient donc
Page 4. cette propoſition avancée dans le Memoire avec ce ton didactique & impoſant : *L'Ordre de ſainte Croix n'a donc été approuvé & regardé comme tel, qu'en 1248, dans le Concile de Lyon & ſous le Pape Innocent IV, l'Epoque doit demeurer pour conſtante.* Non cette époque n'eſt pas conſtante, il eſt conſtant au contraire que les Religieux de ſainte Geneviéve qui ſe ſont ſi ſolemnellement engagez de ſatisfaire la curioſité du Public, ou bien ont voulu le ſéduire, ou bien ſe ſont trompez eux mêmes faute de s'être donné la peine de lire le petit livre qu'ils appellent le Bullaire.

5°. Il y a plus, non-ſeulement l'Ordre de Sainte Croix étoit érigé en Ordre legitime avant 1248, mais même le S. Siege avant cette année avoit érigé la Maiſon d'Huy en Maiſon Chef d'Ordre, & le Prieur de cette Maiſon en Superieur General : c'eſt encore un fait que nous apprenons de l'Acte rapporté dans le Livret; l'Evêque de Liege s'explique ainſi : *Voſque* (*Prior & Fratres*) *fons & tanquam caput totius Ordinis memorati in loco veſtro prope Huyum noſtræ Leodienſis Diœceſis per Sedem Apoſtolicam inſtituti.* Encore une fois, eſt-ce par la Bulle de 1248, qui ne parle point de cela que toutes ces choſes ſe ſont faites ? un Ordre érigé, approuvé, confirmé, réuni en Congregation, un Chef Lieu établi, un Superieur General inſtitué ? Voilà la ſituation de l'Ordre de Sainte Croix le 31 Decembre 1248, ſelon l'Evêque de Liege qui en étoit témoin oculaire, car ſes Lettres ſont de ce jour là : comment trouver tout cela dans la Bulle d'Innocent IV. du 23 Octobre de la même année, que l'on qualifie hardiment de Bulle *d'établiſſement*, de Bulle *fondamentale de l'Ordre*, mais Bulle qui n'approuve rien, qui n'érige rien, qui ne confirme rien; où l'on voit ſeulement qu'il eſt permis à l'Ordre de Sainte Croix de ſe ſervir de certaines Conſtitutions des Freres Prêcheurs ? comment trouver ni dans cette Bulle, ni dans les Lettres de l'Evêque de Liege que le Pape l'ait commis & délegué *pour approuver & confirmer cet Ordre s'il le jugeoit à propos pour le bien de l'Egliſe* ? Voilà une de ces fauſſetez qu'on n'avance qu'en pure perte, quand les Actes que l'on rapporte les décelent. Il faut donc que les Religieux de Sainte Geneviéve conviennent que la Bulle d'Innocent IV. n'en dit pas aſſez pour juſtifier leur propoſition, & que les Lettres de l'Evêque de Liege n'en diſent que trop pour la détruire. Ils ſe ſont engagez là dans un mauvais pas; maîtres comme ils le ſont du prétendu Bullaire, ils auroient pû l'éviter, il n'en auroit coûté que l'addition ou la ſouſtraction de quelques feuilles à ce volume.

Il

Il doit donc demeurer pour constant que les Religieux de Sainte Genevieve n'ont pas mieux réussi à fixer l'époque de l'approbation de l'Ordre de Sainte Croix, qu'à déterminer celui de sa fondation.

III. Mais en quelle année, dira-t'on, l'Ordre de Sainte Croix fut-il approuvé? ce qu'il y a de certain, c'est qu'il l'étoit avant l'an 1248, ainsi que l'on vient de le faire voir; au surplus comme la Congregation de Sainte Genevieve convient, que lors de sa sortie de Sainte Croix de la Bretonnerie, elle a emporté un manuscrit imparfait, & que par cet aveu elle fait penser qu'elle n'y a pas laissé les manuscrits authentiques, ni les Titres: on est encore obligé de recourir aux Auteurs pour fixer le temps de cette approbation : tous les plus celebres la mettent sous le Pape Innocent III. au Concile de Latran, c'est-à-dire l'an 1215. Le Pere Labe dit * *Crucigeri Lateran. Conventu probati supremo Innocentii, anno qui fuit salutis humanæ 1215... placuit adeo factum, ut Pontifex Crucigerorum nomen prope ad interitum perductum erexerit orneritque privilegio haud uno.* Nauclerus, *Chron. vol.* 3, *Gen.* 4. *In Laterana Synodo Cruciferorum Ordo reparatus est, & à Pontifice Innocentio hoc ultimo Pontificatus anno reformatus.* On peut encore voir ce que disent sur cela Polidore Virgile lib. 7, chap. 3, Bzovius *ad ann.* 1206, Raynaldus, *ad ann.* 1215, l'Auteur du *Sacrarium Agrippinense*, *page* 166, & plusieurs autres.

In. not. ad Later Concil.
Enn. 9.
Lib. 6.
* *Anno* 1215, *Crucigerorum Ordinem in hoc Concilio restitutum esse ac confirmatum refert Philippus Bergomas*, *&c.* Sabellicus.

Les Chanoines Reguliers de Sainte Croix ont l'avantage que tout quadre avec ce sentiment dans la Bulle que les Religieux de Sainte Genevieve produisent contre eux. On trouve dans ces paroles de Sabellicus, *Erexerit, ornaritque privilegio haud uno*, l'explication de celles de l'Evêque de Liege dans ses Lettres Executoriales, *Nos qui de approbatione & confirmatione ... per certa Indulta Apostolica sumus informati;* les mots *certa Indulta*, qui marquent plusieurs Bulles, témoignent que non-seulement il y avoit une Bulle d'approbation, mais qu'il y avoit encore d'autres Bulles qui contenoient des Privileges ; qu'il y en avoit une dans laquelle la *Maison du Clair Lieu ou d'Huy* étoit établie par le S. Siege, *fons & caput totius Ordinis.* La Congregation de Sainte Genevieve a peut-être toutes ces Bulles; mais s'ensuit-il qu'elles n'existent point, parceque les Religieux de cette Congregation ont mis les Chanoines Reguliers de Sainte Croix hors d'état de les produire; & pour les faire nécessairement supposer, n'en lit-on pas assez dans celles qu'ils ont produites eux-mêmes.

Mais Barthelmy Fizen, ajoute-t-on, a dit: *Denique postquam sanctum suum Ordinem ab Innocentio IV. Pont. Maximo probandum curasset, illumque religiosissimè non magis optimis Legibus, præceptionibusque, quàm præclarè factis ac saluberrimis exemplis rexisset ad æternum Bravium evocatus est anno* 1237; d'où les Religieux de Sainte Genevieve inferent que l'Ordre de Sainte Croix n'a été approuvé & regardé comme tel qu'en 1248, plusieurs années après le decès de Theodore de Celles; ainsi ces Religieux lisent dans le passage latin que Theodore se donna des soins inutiles pour faire approuver son Ordre de son vivant : Pour peu qu'on ait de latinité, on y lira qu'il prit soin de le faire approuver avant sa mort : l'approbation qu'il obtint d'Innocent IV, est apparament une de celles dont l'Evêque de Liege fait mention de ses Lettres executoriales données en consequence de la Bulle de 1248.

TROISIE'ME FAIT.

Vie & déstination des premiers Religieux de Sainte Croix. Page 5.

Theodore de Celles trouvant les devoirs de son état & de la Clericature incompatibles avec l'inclination qu'il avoit toujours eue pour la retraite, se démit purement & simplement de son Canonicat, renonça à tout ce qui pouvoit l'attacher à son Eglise & au monde; se retira avec trois ou quatre autres Chanoines de la même Eglise ... sur une Colline déserte .. & là son unique occupation fut de méditer jour & nuit avec ses Compagnons aux pieds de la Croix : l'Evêque de Liege consentit à la retraite de ces pieux Solitaires qui ne vécurent d'abord que d'aumônes & de charitez, puisqu'ils avoient abandonné tous leurs biens, renoncé à leurs Canonicats, & à toutes possessions.

RE'PONSE. Voici bien des circonstances accumulées, partageons les, & voyons en détail ce que les Religieux de Sainte Genevieve opposent.

PREMIER GRIEF. Theodore de Celles *a trouvé les devoirs de son état & de la Clericature incompatibles avec son inclination pour la retraite.*

D'après qui les Religieux de Sainte Genevieve disent-ils cela? Qui leur a revelé ce fait important? Ils citent en marge Barthelemy Fizen, dont ils se gardent bien de rapporter le texte; mais la citation est indiquée de maniere qu'il est douteux si l'on veut la faire tomber sur cette premiere partie de la phrase, ou bien si l'on veut l'appliquer sur cette autre partie dans laquelle il est énoncé que Theodore quitta son Benefice : le chiffre indicatif de l'autorité est placé justement entre ces deux allegations, & laisse le lecteur en suspens sur l'application qu'il en doit faire. Il faut avouer qu'il y a beaucoup d'art dans cette maniere d'écrire: Car comme Fizen ne dit pas que Theodore ait trouvé les devoirs de la Clericature incompatibles avec l'amour qu'il avoit pour la retraite, qu'il dit simplement que Theodore se démit de son Benefice, chose dont tout le monde convient, ces Religieux ont laissé la citation de cet Auteur indéterminée sur son application, de peur qu'on ne les arguât de faux : il est vrai que l'indécision de la citation met les Religieux de Sainte Genevieve hors de prise du côté de la fausseté; mais elle les expose à de sanglans reproches du côté de la candeur & de la sincerité : qu'ils sçachent que si dans les affaires *nimia præcautio dolus est*, la moindre supercherie en fait de citation est un crime impardonnable.

II. Mais les Religieux de Sainte Genevieve auroient-ils deviné juste, quand sans preuve & sans autorité ils ont avancé que Theodore trouvoit les devoirs de la Clericature incompatibles avec son goût pour la retraite? quoi! un saint Chanoine qui fonde une Congregation qu'il destine à la conversion des ames, à la prédication, au service des armées des Croisades, comme on l'a déjà fait voir, abdique-t-il la Clericature en embrassant la retraite? Est-ce renoncer à l'état de Clerc que de former une Congregation à l'instar du Chapitre Régulier de Jerusalem? L'on répond donc qu'il est faux, que le B. Theodore ait trouvé les devoirs de son état incompatibles avec son goût pour la retraite : il a voulu vivre Chanoine Regulier, & il n'a pas fait d'autre profession : ce fait est attesté par M. Hermant: *Theodore*, dit cet Auteur, *se dépouilla de son Canonicat séculier, il le remit à l'Evêque & Prince de Liege, en faisant profes-*

Tom. 2. chap. 40. p. 118.

sion de Chanoine Regulier de Sainte Croix entre les mains de ce même Evêque ; il ne se dépouilla donc point de son état Clerical ; mais il ne cessa d'être Chanoine Séculier, que pour devenir Chanoine Regulier.

SECOND GRIEF. *Theodore se démit de son Canonicat.* L'on ne comprend pas bien la force de cet argument ; Theodore se démit de son Canonicat Séculier de l'Eglise de Liege ; donc il n'est pas Chanoine Régulier. Qu'auroit-il dû faire pour le devenir ? Falloit il qu'il gardât ce Canonicat Séculier, & qu'il l'emportât à Clairlieu, dans la Chapelle de Saint Thibault, où il s'établit ? si quatre Chanoines de l'Eglise de Paris pressez de l'amour de la vie commune & réguliere, s'établissoient dans quelque Eglise, ayant fait profession de Chanoines Reguliers entre les mains de M. l'Archevêque de Paris, leur permettroit-on d'emporter dans leur nouvel établissement les Prébendes de la Cathedrale, & leur refuseroit-on la qualité de Chanoines Reguliers ; parceque renonçant à la Cathedrale, ils se démettroient de leurs Canonicats séculiers ? Bien plus, seroit-il permis à un Chanoine Séculier d'aller faire profession de Chanoine Regulier sans se démettre de son Canonicat séculier ? les Canons ont prohibé cette diversité dans les Eglises, & peut-être que les Religieux de Sainte Genevieve ne repetent si souvent dans tous leurs Memoires que les Chanoines Réguliers ne font avec les Chanoines Séculiers qu'un même corps Canonique, qu'en préparant quelque nouvelle machine pour tâcher de réunir un jour à leur Congregation les Canonicats séculiers, si l'occasion s'en presentoit.

Le Bienheureux Theodore pour s'être démis de son Canonicat Seculier, n'est donc point déchû de sa qualité de Chanoine Régulier : il n'a fait par cette démission que ce qu'il falloit faire pour le devenir, & ce qu'avoient déja fait les Fondateurs des Chanoines Réguliers de S. Ruf, de S. Victor & de Prémontré.

TROISIE'ME GRIEF. Theodore renonça *à tout ce qui pouvoit l'attacher au monde. Lui & ses Compagnons avoient abandonné tous leurs biens & renoncé à toutes possessions.* Quoi ! abandonner ses biens, se détacher du monde, c'est se rendre indigne de la qualité de Chanoine Régulier ? On ne répondra ici aux Religieux de Sainte Genevieve qu'en les opposant à eux-mêmes ; car voici comment ils s'expliquent dans le Memoire préten du *important* qu'ils ont distribué lors de leur procès contre les Chanoines Reguliers de Saint Antoine. *Les Vœux de la Profession Religieuse*, disent-ils, *n'ont pas dégradé les Chanoines Reguliers*, „ & n'ont pû les priver de leur Clericature ..... Si quelqu'un vou„loit, *omnia ad integrum perfectionis gratia relinquere*, on disoit que c'étoit *ad Canonicum Ordinem se pecularius jungere. Disqui.* p. 411. & le Pere Chaponel dans son Histoire critique sur l'Ordre Canonique, dit : Comment les „ successeurs des Apôtres avoient-ils pû prêcher l'Evangile aux Nations, „ encourager & préparer les Fideles au martir par le mépris des biens de „ la vie, si eux-mêmes renonçant à tout, ne s'étoient engagez à ne posse„der rien en propre ?.... C'est la maniere dont Origene, S. Cyprien, S. „ Ambroise, S. Jerôme, Isidore de Peluse, Clement d'Alexandrie raison„noient ; & ce fut les principes sur lesquels ils ont eux-mêmes renoncé „ à tout ce qu'ils possedoient, en se dévouant à la Clericature & à la vie „ Apostolique. Liv. 1. ch. 10.

Nous répondrons plus bas à ce que les Religieux de Sainte Genevieve disent touchant les aumônes.

QUATRIE'ME GRIEF. Theodore *s'est retiré dans la retraite : son occupation fut de méditer jour & nuit avec ses compagnons aux pieds de la Croix, & l'Evêque de Liege consentit à la retraite de ces pieux Solitaires.* Supposons, *primò*, que tout cela soit exactement vrai : Depuis quel tems la retraite, la contemplation & la solitude ont-elles dégradé les Clercs de l'état Clerical pour les réduire à la qualité de Moines ? Les Saints Peres ont toujours au contraire recommandé ces trois choses, comme essentielles aux Ecclesiastiques. Tous les Saints en ont donné des exemples. Ils se sont plaints de ce que leurs fonctions, & comme dit S Augustin, *necessitas charitatis*, les détournoit de la douceur & du saint repos de la contemplation : ils y consacroient tous les instans que leurs occupations leurs laissoient libres. C'étoit dans cette union avec Dieu, qu'ils puisoient les vertus qu'ils devoient inspirer, & dont ils devoient montrer l'exemple, qu'ils prisoient les instructions qu'ils devoient répandre, & qu'ils obtenoient des graces pour ceux qu'ils devoient convertir; d'ailleurs, c'est pour engager plus fortement les Ecclesiastiques à cette sainte pratique, que les Congregations Clericales Régulieres ont été établies.

En second lieu. Pourquoi ravir à Theodore de Celles & à ses Compagnons la gloire de leurs travaux Apostoliques? Pourquoi les representer comme des Solitaires uniquement attachez aux pratiques d'une vie austere & retirée. Ces Solitaires prétendus n'ont gardé d'autre solitude que celle que tous les Saints Peres ont prescrits à tous les Ecclesiastiques. Au reste, ils étoient toujours prêts à l'abandonner dès que la cause de la Religion, & les obligations qu'ils s'étoient imposées d'aller prêcher la Croix, les appelloit dans le monde. On les voyoit alors dans les Villes, & dans les Armées faire toutes les fonctions Ecclesiastiques, & ne retourner dans leur retraite, que lorsque la même charité qui les en avoit fait sortir, les y ramenoit.

Les Religieux de Sainte Genevieve ont bien senti que cette idée de solitude quadroit peu avec celle que tous les Auteurs nous donnent de la Vie active de Theodore, de ses travaux dans les Croisades, & de la Relation qu'il eut avec Saint Dominique à l'occasion de ces mêmes Croisades ; mais n'osant convenir d'une verité qui ne les accommodoit pas, le parti qu'ils prennent, c'est de la déguiser. Theodore & ses Compagnons, *donnoient*, disent-ils, *aux Albigeois & autres Heretiques l'exemple de la Vie, que les Disciples de Saint Dominique prêchoient.* Mais en quel lieu Theodore de Celles donnoit-il cet exemple aux Albigeois ? Etoit-ce dans sa solitude d'Huy, & près de deux cent lieues des Albigeois ? Fût-ce sans abandonner sa vie retirée de tout commerce des hommes, qu'il connut Saint Dominique, & qu'il en frequenta les Disciples ? Si donc il sortit de sa retraite pour convertir les Albigeois, comment concilier ses travaux avec cette vie retirée de tout commerce des hommes ? D'ailleurs la Mission qu'il reçût du Saint Siege pour aller contre les Albigeois, ne se termina-t'elle qu'à les édifier par ses exemples ? Etoit-il dans ces ces Armées sans parler, uniquement occupé à bien vivre ? Etoit-ce là le but de sa mission, sortir de sa Retraite, amener ses Compagnons, parcourir

parcourir un grand pays pour se rendre dans une Armée ; & le tout, Pourquoi faire ? pour pratiquer exactement, en presence de cette Armée, & de l'Armée ennemie une vie bien retirée sans prêcher, sans instruire, sans oser élever sa voix ? Quand on veut s'imaginer des faits, du moins faut-il ne pas choquer la vraisemblance, & n'en point proposer de si absurdes, qu'un seul éclat de rire, soit toute la réponse qu'on y doit faire. Mais voyons comment le P. Fizen décrit ces Missionnaires que les Religieux de Sainte Genevieve nous represen-tent comme des Idoles & des Chiens muets, *Non valentes latrare. Accingenti se ad reditum Theodoro mandaverat Apostolicus Legatus, ut iret, & pro sua facundia quotquot posset populares suos cruce insignitos, suæ huic militiæ adscriberet, Sodalesque insuper è Clero adsciceret qui legendo pariter militi, sacris Concionibus operam darent... petiit ab Hugone Petra Pontio locum statuendæ Religiosæ familiæ, in qua cum Sodalibus, non minùs exercitatione virtutum quàm dictionis gravitate populum.. ..pelliceret ad militiam sanctæ Crucis profitendam*, &c.

Passons au quatriéme Fait, à celui qui regarde les premieres Constitutions de la Congregation de Sainte Croix.

QUATRIE'ME FAIT.

Demande des Constitutions des Freres Prêcheurs.

Les Disciples de Theodore suivant l'esprit de leur Fondateur demanderent les Constitutions des Freres Prescheurs, sous la Regle de Saint Augustin, ce qui leur fut accordé en 1248. Cette Bulle presente trois reflexions. 1°. *Des Constitutions des Freres Prêcheurs, ils retrancherent les deux Chapitres de l'Etude, & de la Prédication . . . .* 2°. *Ils demanderent à porter un autre habit, que celui des Freres Prescheurs . . . . . . Cependant l'Evêque de Liege, n'admit point cette difference, il leur laissa le même habit.....* 3°. *Ils ne demanderent la Regle de S. Augustin, que pour satisfaire comme avoit fait S. Dominique au Ceremonial du Concile de Latran, qui obligeoit tous les Ordres Religieux de prendre une des Regles approuvées dans l'Eglise, mais leurs Constitutions seules caracterisent la nature de cet Ordre.... Ainsi l'Ordre des Croisiers, quoique sous la Regle de saint Augustin, si on leurs ôtoit leurs Constitutions, ne seroient plus ce qu'ils sont, & ne deviendroient pas pour cela Chanoines Reguliers semblables aux Celestins, Bernardins, & autres qui ont la Regle de S. Benoist; mais avec des Constitutions particulieres qui déterminent un Ordre different de celui des Benedictins.*

Decret du Concile de Latran.

RE'PONSE. Ce que les Religieux de sainte Geneviéve appellent ici le Ceremonial du Concile de Latran, est un Decret très respectable, par lequel ce Concile a ordonné, que pour éviter la confusion que la varieté des differentes Congregations Religieuses commençoient à causer dans l'Eglise : *Nullus de cætero novam Religionem inveniat, sed quicumque ad Religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat, similiter qui voluerit Religiosam Domum fundare de novo, Regulam, & Institutionem accipiat de approbatis, cap. ne nim.* 9. *de Relig. Dom.* Ce Decret fut encore renouvellé par Gregoire XII dans le Concile de Lyon. Cap. *Religionum**. Il n'y a en passant qu'à donner Acte aux Religieux de sainte Geneviéve de leur manque de respect pour un Decret si sage, & si necessaire, qu'ils traitent de simple Ceremonial.

* Eod. tit. in 6.

1°. Par ce Decret on obligea toutes les Congregations Religieuses qui

d'abord n'avoient point eu de Regles particulieres, d'en prendre une de celles qui étoient approuvées: *alors plusieurs Congregations de Chanoines Reguliers passerent sous la Regle de saint Augustin*, dit le Pere Chaponel, Religieux de sainte Genevieve. *Les Chanoines de saint Ruf, qui étoient du siécle précedent* (c'est le onziéme) *n'avoient point encore pris au commencement de celui-ci* (le douziéme) *la Regle de saint Augustin, ni fait des vœux solemnels... Louis VI. fonda l'Abbaye de saint Victor près Paris, pour des Chanoines Réguliers : ils eurent d'abord des Constitutions particulieres ; & il ne paroît pas qu'ils eussent pris dès leur fondation, la Regle de saint Augustin, qui n'étoit encore que dans très peu de Maisons, & presqu'inconnue à toutes les autres.*

Page 204.

Page 207.

2°. On obligea par ce même Decret ceux qui faisoient de nouveaux établissemens réguliers de prendre non seulement la Regle, mais encore les Constitutions, de quelque Ordre déja approuvé; *Regulam & Institutionem de Religionibus approbatis.* Saint Dominique, & Theodore de Celles se trouvoient dans le cas de ce Decret, ils fondoient chacun une nouvelle Congregation; il est vrai qu'ils avoient pris la Regle de saint Augustin; mais il falloit encore qu'ils donnassent à leurs Congregations des Constitutions de quelque Ordre approuvé: Saint Dominique jetta les yeux sur celles des Chanoines Reguliers de Prémontré, & il les adopta. Theodore de Celles voulut aussi donner à sa Congregation des Constitutions approuvées, il choisit celles que saint Dominique avoit prise de Prémontré.

Mais pendant que les Religieux de Sainte Croix vivoient en paix sous ces Constitutions, arriva un grand changement dans l'Ordre des Freres Prêcheurs. Saint Dominique en 1219, engagea les Religieux à quitter l'habit de Chanoines Reguliers, & dans un Chapitre General, qui se tint l'année suivante à Boulogne, il les fit renoncer à la faculté de posseder des biens fonds; ainsi les Religieux de cet Ordre devinrent Mandians de Chanoines Réguliers qu'ils étoient.

Les Disciples de Theodore, voulant rester dans l'état que leur Fondateur leur avoit fait embrasser, prirent soin de s'adresser au Saint Siege: ils supplierent Innocent IV d'autoriser les Constitutions primitives qu'ils avoient empruntées de Saint Dominique; mais en rejettant expressément les deux articles qu'il y avoit ajoûté. On voit que dans la Supplique énoncée dans la Bulle de 1248, ils exposent qu'ils sont sous la Regle de Saint Augustin, & qu'ils suivent quelques Constitutions des Freres Prêcheurs, qu'ils demandent de continuer de s'en servir; mais sous deux Reserves. 1°. Qu'ils ne porteront point le même habit : *ita tamen quod alium habitum deferre valeant.* 2°. Qu'ils auront la Faculté de posseder des immeubles, *ac possessiones recipere.* Par ces deux reserves, ils retenoient l'habit de Chanoines Reguliers, que Saint Dominique & son Ordre avoient quitté: 3°. Ils se maintenoient dans l'état de Chanoines Reguliers, auquel ce Saint avoit renoncé, en s'interdisant la Faculté de posseder des immeubles; & en réduisant ses Religieux au Mandianisme. Ainsi tout ce que le Pape Innocent IV accorde en 1248 aux Religieux de sainte Croix, c'est la permission de continuer dans la pratique de certaines Regles des Freres Prêcheurs; mais en retranchant expressément celles qui leur ôtoient & l'habit & la qualité de Chanoines Réguliers qu'ils avoient dans leur origine. Ces faits exposez, venons aux preuves.

On dit que Saint Dominique donna à son Ordre les Constitutions des Prémontrez. Voici ce que rapporte le P. le Page. *B. Humbertus Dominicanæ Familiæ Magister, seu Præpositus Generalis Ordine quintus, Ferdinandus de Castilla ejusdem Ordinis Doctor eximius, & plerique alii Scriptores Dominicani instituti docent, & astruunt sanctum Dominicum & Religionem suam, ad instar Religionis Præmonstratensium Canonicorum instituisse, Regularia-ve sui Ordinis Statuta, Constitutiones, & Ceremonialia, ex eadem Præmonstratensi Religione desumpsisse ac mutuatum esse.*

Bibl. Præmonst. lib. 1. cap. 17. p. 303.

On dit, 2°, que Saint Dominique avoit porté l'habit de Chanoine Regulier. Voici comment s'explique le P. Helyot. „ Ce fut dans ce " Monastere (de Sainte Sabine) que l'an 1219, il quitta son habit, & ce- " lui de ses Freres, qui avoient été jusques-là des Chanoines Reguliers, " pour prendre celui que l'on prétend que la Sainte Vierge montra " au Bienheureux Renaud d'Orleans, qui consistoit en une Robe blan- " che, en un Scapulaire de même couleur, auquel étoit attaché le Cha- " peron de la même façon que le portent encore aujourd'hui les Char- " treux, les Religieux de Saint Dominique de Portugal, & ceux de " la Congregation du Saint Sacrement en France, dont nous parlerons " aussi dans la suite. Ils prirent aussi la Chape & le Chaperon noir, abou- " tissant en pointe comme celui des Chartreux. "

Tom. 3. ch. 24. p. 206.

3°. On dit que Theodore de Celles avoit donné à sa Congregation les Constitutions des Freres Prêcheurs long-temps avant 1248. En effet la Bulle de 1248, que les Religieux de Sainte Genevieve opposent, le démontre: *Cùm dilecti filii*, &c. *secundùm Regulam Sancti Augustini, &* QUASDAM INSTITUTIONES FRATRUM PRÆDICATORUM, SICUT ASSERUNT DOMINO FAMULARI, *nobis humiliter supplicaverint*, &c. Les Religieux de Sainte Croix étoient donc déja sous la Regle de Saint Augustin, & ils suivoient quelques Constitutions de Saint Dominique, *asserunt Domino famulari*, &c.

4°. On dit que ces Religieux n'ont pas pris toutes les Constitutions des Freres Prêcheurs, qu'ils en ont seulement adopté quelques-unes. En voici la preuve: *secundùm quasdam Institutiones Fratrum Prædicatorum.* Et dans les Lettres de l'Evêque de Liege, on lit: *Visisque Institutionibus Fratrum Prædicatorum*, INTER QUAS PRÆDICTAS INSTITUTIONES PLURIMA CAPITULA *cum Prologo præcedenti* .... AD USUM VESTRUM IN EODEM LIBRO COMPILANTUR. On a donc compilé plusieurs Chapitres des Constitutions des Freres Prêcheurs, & non tous les Chapitres de ces Constitutions, pour en composer celles de Sainte Croix; & encore ce qu'on en a pris, l'a-t-on accommodé à l'usage de cet Ordre. Aussi on y trouve des differences essentielles. On lit dans les Constitutions de Sainte Croix, même dans celles de 1248. *A Paschâ usque ad Festum Sanctæ Crucis in Choro & in Processione possunt uti superpelliceis.* Chap. *de Officio Ecclesiæ.*

Difference des Constitutions de sainte Croix de celles des Freres Prêcheurs.

Super stramina & culcitras de floccis, & saccones de plumis usque ad humeros descendentes dormire licebit. Chap. *de lectis.*

Nullus habeat plures tunicas quàm tres cum pelliceo in Hieme, vel quatuor sine pelliceo. au Chap. *de Vestitu.*

Nullus Prior aliquem recipiat in Canonicum vel Conversum, nisi de licentia Prioris Huyensis. Chap. *de Recipiendis.*

On ne trouvera certainement rien de semblable dans les Constitutions

des Religieux de Saint Dominique. D'ailleurs le Mendianiſme diſtingue eſſentiellement leurs Conſtitutions de celles de Sainte Croix.

Que peut donc prouver le parallele des Conſtitutions de ces deux Ordres ? La mauvaiſe foi des Religieux de Sainte Genevieve ; voilà tout.

Loin de prouver, comme ils le prétendent, que Sainte Croix n'eſt point un Ordre de Chanoines Reguliers, le parallele prouve tout le contraire ; car enfin, la réflexion eſt déciſive. L'Ordre de Saint Dominique n'étoit-il pas avant 1220 un Ordre de Chanoines Reguliers ? Les Conſtitutions de ſon Ordre avant 1220 Conſtitutions priſes des Prémontrez, n'étoient-elles pas des Conſtitutions de Chanoines Reguliers ? Qu'eſt-ce qui a fait perdre à Saint Dominique ſa qualité de Chanoine Regulier ? C'eſt le renoncement à toute poſſeſſion, c'eſt à dire, le Mendianiſme. Mais ſi les Religieux de ſainte Croix n'ont ſuivi les Conſtitutions des Freres Prêcheurs que dans l'état où elles étoient avant 1220, c'eſt-à-dire, ſans adopter le changement d'Habit ni la Profeſſion du Mendianiſme, il eſt évident qu'ils n'ont ſuivi que des Conſtitutions approuvées pour des Chanoines Reguliers.

Les Religieux de ſainte Croix, dit le Procureur général de ſainte Genevieve, *demanderent un autre habit que les Freres Prêcheurs ; cependant l'Evêque de Liege, n'admit point cette difference, il leur laiſſa le même habit .... l'on remarque même dans le Breviaire (de ſainte Croix) une eſtampe gravée avec ſoin, qui repreſente la figure des Religieux de ſainte Croix, ſous l'habillement des Freres Prêcheurs, aux pieds d'Innocent IV, de qui ils reçoivent la confirmation de leur Ordre.*

On n'a jamais porté dans l'Ordre de ſainte Croix l'habit des Freres Prêcheurs.

Examinons le fait. Les Religieux de ſainte Croix demandent au Pape Innocent IV, de garder un habit different de celui des Freres Prêcheurs : Le Pape ordonne à l'Evêque de Liege de leur accorder leur demande, s'il le juge à propos. *Quatenus poſtulata concedas*, Voici ce que dit ce Prélat dans ſes Lettres Executoriales, *ſub quibus Inſtitutionibus ..... vobis & ſucceſſoribus veſtris ...... HABITUM DEFERENTIBUS S. CRUCIS ..... utendi divinis Officiis & Inſtitutionibus, ac etiam tenendi poſſeſſiones, concedimus facultatem*, c'eſt-à-dire nous vous accordons de vivre ſous ces Conſtitutions, avec l'habit de ſainte Croix que vous portez, & que porteront vos ſucceſſeurs, de vous ſervir de leur Office, & en même temps de poſſeder des fonds, &c. Il y avoit donc déja un habit particulier à l'Ordre de ſainte Croix, & les Religieux qui avoient fait cette ſupplique, le portoient. S'ils demandent d'être autoriſés dans la pratique de quelques Conſtitutions des Freres Prêcheurs, c'eſt à condition qu'ils ne prendront point leur habit, & qu'ils ne changeront point celui qu'ils portent. L'on voit que l'Evêque de Liege leur permet de ſe ſervir de ces Conſtitutions, & qu'il le permet non ſeulement à eux qui portent cet habit ; mais encore à leurs ſucceſſeurs qui le porteront auſſi, *vobis & ſucceſſoribus veſtris habitum deferentibus ſanctæ Crucis* ; il eſt donc ridicule de prétendre 1°. Que les Religieux de ſainte Croix ayent jamais porté l'habit des Freres Prêcheurs, ils portoient l'habit de ſainte Croix. 2°. Que l'Evêque de Liege n'ait *point admis cette difference*, ni qu'il leur ait laiſſé *l'habit des Freres Prêcheurs*, puiſqu'il dit que ceux qui ont fait cette ſupplique & leurs ſucceſſeurs, porteront l'habit de ſainte Croix.

Quant aux Images du Breviaire de ſainte Croix produit par les Religieux

ligieux de sainte Genevieve, si ces Religieux eussent eu des yeux que la prévention n'eût pas troublés, ils y auroient vû non l'habit de l'Ordre de saint Dominique, mais l'habit prescrit à tous les Clercs par les Canons des XII & XIII siecles, & l'habit ancien de tous les Chanoines Reguliers. *Inhibemus ne dicti Canonici extra septa Ecclesiarum, Monasteriorum......... portent alias vestes super habitum quam cuppas..... capucia verò si ea per ipsos extra loca prædicta deferri contigerit sint honesta* Bull. Ben. XII pro Reform. Can. Reg. §. 40. aussi le Pere *Helyot* assure que *l'on peut voir par la figure de l'habillement d'un de ces Chanoines* Tom. 2. p. 21. *Reguliers avec sa Chappe & son Capuce, qu'il n'y avoit pas grande difference entre l'habit Canonial & l'habit Monachal.*

Quand au reproche que font les Religieux de sainte Genevieve à ceux de sainte Croix d'avoir changé leur habit, reproche si souvent réiteré dans leur Memoire, ils auroient bien du voir que de gayeté de cœur ils offencent les Congregations les plus celebres, comme saint Victor Prémontré, saint Antoine & autres dont on peut dire la même chose Les Religieux de sainte Geneviéve sont de tous les Religieux ceux a qui il convenoit le moins de critiquer ce changement: qu'ils se souviennent qu'étant instituez en 1623, par le Cardinal de la Rochefoucault, il leur fut expressément défendu dans les Constitutions de leur établissement de paroistre jamais en ville autrement qu'en Chappe, *il n'y a pas long tems* dit le P. Helyot dans son histoire des Ordres Religieux imprimée en 1714 Pag. 24. t. 2. *qu'ils ont introduits parmi eux, l'usage du chappeau, & du manteau, ce qui leur étoit défendu par les Constitutions que le Cardinal de la Rochefoucault dressa en 1623...... car il leur ordonna, de porter en tout tems la chappe allant par la Ville*

On pourroit appliquer ici aux Religieux de sainte Genevieve ce qu'ils disent dans leurs Memoires imprimez contre les Chanoines Reguliers de saint Antoine & contre ceux de sainte Croix. On y lit les Antonins Pag. 22. „ sont obligez & font vœu de vivre suivant les Constitutions qui pres- „ crivent cet habit. Ils ne peuvent sans abus quiter ces habits, & le „ Conseil ne verra qu'avec les sentimens qui conviennent à un si au- „ guste Tribunal la licence que se donnent ces Religieux d'enfreindre „ publiquement leurs vœux & leur Regle par un changement d'habits „ qui ne sert qu'à apporter de la confusion dans les Ordres Religieux, „ & ne peut être d'aucune utilité ni à l'Eglise n'y à ces Religieux „ transfigurez, &c. Et dans le Memoire contre les Religieux de Pag. 19. „ de sainte Croix, pourroient-ils bien rendre raison de tous les chan- „ gemens, que l'on a vûs dans leur habillement, & sur tout de celui qu'on „ y remarque aujourd'hui. Il leur convient neanmoins de se mettre en „ état de la rendre à Monsieur le Procureur Genéral, car de telle „ nouveautez, &c. Y a t'il homme assez froid pour contenir son indignation quand il voit des Religieux à peine instituez & déja travestis, reprocher à d'anciennes Congregations les changemens qu'elles ont apportés dans la forme de leurs habits.

L'on a trop souvent à parler des Religieux de sainte Genevieve, pour ne pas profiter de l'occasion qui se presente de faire ici l'histoire abrégée de leur Congrégation. On ne la fera que sur des monuments qui seront d'autant moins contestez, qu'ils sont presque tous produits au procès.

IDÉE DE LA PRETENDUE CONGREGATION DE FRANCE.

Les Religieux de sainte Genevieve ne sont point anciens dans l'Eglise, ces Religieux appartiennent à saint Augustin, comme les Feuillans appartiennent à Saint Bernard.

Qu'on demande à un Religieux Feuillant, quel est son Instituteur, il ne remontera pas plus haut qu'à Dom de la Barriere, & quoiqu'il reconnoisse Saint Bernard pour Patriarche de l'Ordre qu'il a embrassé; cependant il conviendra que les Constitutions particulieres qu'il a reçûes de son Réformateur, que l'érection & confirmation de sa Congregation par le Saint Siege, sont ce qui le caracterise dans l'Eglise, & ce qui le distingue non seulement des autres Religieux; mais encore des autres Congregations de Citeaux. Il y a pareillement, sous la Regle de Saint Augustin, plusieurs Congregations differentes. Qui est-ce qui les caracterise, & qui fixe l'époque de leur naissance ? c'est leur Erection & leur Approbation par le Saint Siege; autrement toutes les Congregations qui militent sous une Regle seroient toutes du même temps. Il y a donc une très-grande difference entre les anciens Chanoines Reguliers & les Religieux de Sainte Genevieve. Les premiers sont de cette ancienne Institution qu'il plaît à Sainte Genevieve de placer aux temps temps des Apôtres. Pour eux, ils sont des nouveaux venus, des Religieux nouvellement créez & substituez à la place des anciens Chanoines Reguliers; & loin d'être leurs descendans, ils n'ont au contraire été érigez que sur la destruction & l'abolition des anciens.

En 1620 Louis XIII obtint de Gregoire XV, un Bref qui fut adressé au Cardinal de la Rochefoucault, par lequel Sa Sainteté donnoit pouvoir à ce Cardinal de faire ce qu'il jugeroit à propos, pour rétablir en France la Discipline Reguliere dans tous les Monasteres où il y avoit du relâchement. D'abord ce Cardinal voulut réformer les Congregations anciennes, plûtôt que d'en ériger de nouvelles. Mais ce premier dessein n'ayant pas réussi, il obtint du même Pape en 1622, une Bulle pour l'Erection des Congregations qu'il jugeroit à propos d'établir: *Quæcumque mutatione.... ac etiam ex integro editione indigere cognoveris corrigas... ac etiam* DE NOVO CONDAS, *condita.... confirmes..... Monachorum & Fratrum Predictorum Ordinum* CONGREGATIONES ERIGAS ET INSTITUAS.

En consequence de cette Bulle, le Roy par ses Lettres Patentes du 15 Juillet 1622 donna pouvoir au Cardinal de la Rochefoucault, *nonobstant l'Appel qui ne pourra retarder, ou empêcher l'execution, d'ériger, instituer des Congregations des Religieux desdits Ordres, & rediger en Congregation les Monasteres, qui sont indépendans & sans Chef.*

Ce Cardinal, muni de cette double autorité, commença par se former un Conseil de ce qu'il y avoit à Paris de plus habile dans le Clergé, tant Séculier que Regulier. Il y fit dresser le 11 Mars 1623, plusieurs articles, Ordonnances & Statuts pour la nouvelle Congregation qu'il vouloit établir. Ensuite il fit expedier des Commissions aux PP. Faure & Baudoin, Religieux de Saint Vincent de Senlis, pour aller dresser des Procès verbaux dans toutes les Maisons dont il vouloit former cette Congregation

Il fit défendre dans toutes ces Maisons, qu'on y reçût des Novices & qu'on n'y admît personne à faire Profession.

Le 19 Juillet 1623, ce Cardinal fit encore une déliberation concernant l'établissement de la nouvelle Congregation, où furent appellez les anciens Chanoines Reguliers, qui vouloient bien s'y engager.

Le 2 Octobre suivant, le même Cardinal obtint des Lettres Patentes confirmatives de tout ce qu'il venoit d'arrêter & statuer : *Voulons & nous plaît* AUTORISANT *lesdits articles tant generaux que particuliers*, CONSTITUTIONS ... *Et conformément à iceux, que lesdits Articles &* CONSTITUTIONS ... SOIENT GARDE'ES ET OBSERVE'ES .... FAISONS DE'FENSES ... AUX RELIGIEUX RE'FORMEZ D'ICEUX MONASTERES, DE CONTREVENIR AUXDITES CONSTITUTIONS, ARTICLES ET REGLEMENS.

Enfin, le 23 Decembre 1624, M. le Cardinal de la Rochefoucaut érigea cette Congregation. On ne força point les anciens à en devenir membres ; ceux qui voulurent bien changer d'état furent admis au Noviciat, & reçûrent l'habit blanc. Voici un fait bien notable rapporté dans la Vie du P. Faure, écrite par le P. *** Prieur de l'Abbaye de Sainte Genevieve.

L'ancien Prieur de saint Martin de Nevers, qui l'étoit depuis 50 ans .... *s'étant fait faire un habit blanc de la plus grosse étoffe qu'il put trouver, Il voulut le recevoir de la main du P. Faure, & cet homme* .... *qui étoit âgé de plus de 80 ans, se reduisit lui même à la condition & au rang de Novice.* On fit des pensions a ceux qui ne vouloient point changer d'état, & il fut arrêté qu'eux abandonnans les lieux reguliers on leur donneroit des logemens hors l'enceinte des Cloîtres. On cherchoit à leur adoucir le chagrin qu'ils avoient de voir des étrangers en possession de leurs maisons. Aussi les Religieux de la nouvelle Congregation s'y regardoient-ils eux-mêmes comme dans une terre étrangere. & lors qu'ils recevoient quelques mortifications de la part des anciens, ils disoient que Dieu *se conduisoit à leur égard comme il avoit fait à l'égard des Israelites quand il les fit entrer dans la terre de promission, car il ne les en rendit pas tout d'un coup paisibles possesseurs : & ce ne fut qu'après de grands combats, des guerres sanglantes & des travaux infinis qu'ils en furent tout à fait les maîtres. c'est ce que disoit le P. Faure à ses disciples, il nous est plus avantageux disoit-il d'être ainsi humiliez sous la puissance des autres que d'être tout d'un coup si à notre aise, Dieu ne détruisit pas dabord les habitans de la terre de Canaan.*

Vie du P. Faure, liv. 2. Chap. 19.

Vie du P. Faure, liv. 2. Chap. 9.

Les Religieux de sainte Genevieve ne sont point établis comme Chanoines Reguliers, & leurs Congregation n'est point la Congregation de France. C'est la Congregation des Religieux de saint Augustin de la province de Paris.

La Bulle de Gregoire XV. de 1622, ne les appelle que Freres, *Monachorum & Fratrum prædictorum ordinum*, les Lettres Patentes du 15 Juillet de la même année les nomment simplement *Religieux.*

Les Constitutions de l'année 1623 qui ont pour Titre *Constitutions pour les Congregations de Religieux qui seront établis en l'Ordre de saint Augustin* ne leur donnent pas d'autres nom que celui de Religieux. Dans les commissions adressées au RR. PP. Baudoin & Faure, pour faire accepter les Constitutions, ils ne sont encore denommez que *Religieux.*

Dans le Decret du 23 Decembre 1629, qui eſt le titre de l'érection de cette Congregation, les Religieux de ſainte Genevieve ne ſont point denommez Chanoines Reguliers; mais ſimplement Religieux, leur Congregation n'eſt pas non plus érigée ſous le Titre de Congregation de France, Voici les termes du Decret, *ſçavoir faiſons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par ledit Bref & Lettres, avons tous leſdits Monaſters unis & reduits enſemble, & d'iceux compoſons & érigeons une Congregation ſous le nom de* PROVINCE DE PARIS.

On a produit au procès pluſieurs autres titres concernant l'inſtitution de cette congregation, on n'y trouve ni la qualité de Chanoines Reguliers ni le Titre de Congregation de France.

En quel tems les Religieux de ſainte Genevieve ont-ils donc changé de nom? en quel tems ont-ils pris cette qualité de Chanoines Reguliers & ont-ils donné à leur Congrégation le titre de Congregation de France? C'eſt en 1636, dans un Arreſt du Conſeil d'Etat du 30 May & dans la Requeſte, &c. ſur laquelle cet Arreſt fut rendu qu'on les vit pour la premiere fois ſe qualifier *Chanoines Reguliers de la Congregation dite de Paris ou de France.*

On defie les Religieux de ſainte Genevieve d'aſſigner une époque plus ancienne de cette dénomination, & d'indiquer d'autres titres, qu'une uſurpation de leur part, qui leur a fait d'abord gliſſer dans une Requeſte cette qualité de Chanoines Reguliers de la Congregation de France. Ils l'ont depuis inſerée dans les Conſtitutions qu'ils ſe ſont forgées. On y voit en groſſes lettres CONSTITUTIONES CANONICORUM REGULARIUM CONGREGATIONIS GALLICANÆ, & on y lit, *ideo Canonici Regulares, Dicimur & ſumus.*

Le Cardinal de la Rochefoucault qui les avoit inſtituez ſans leur donner la qualité de Chanoines Reguliers, voulut auſſi que pour l'obſervance & diſcipline reguliere, ils ne poſſedaſſent point de Benefices. Voici les termes de leurs Conſtitutions qui ſont ſignés par le Cardinal & les Superieurs de cette Congregation: *Il eſt jugé neceſſaire pour maintenir l'obſervance & diſcipline Religieuſe en l'Ordre de ſaint Auguſtin que toutes les Cures dépendantes des Monaſteres dudit Ordre & affectées aux Religieux d'icelui ſéront ci après remiſes entierement & conferées aux ſeuls prêtres ſeculiers, en reſervant aux Monaſteres le droit de preſentation, la qualité & le droit de Curez Primitifs, en baillant aux Vicaires perpetuels, portion congrue. Et ſera requis Notre S. Pere le Pape, d'approuver & faire obſerver le preſent article......*

Il leur eſt encore ordonné par les mêmes Conſtitutions *qu'allant par la ville ils porteront en tout temps la chappe noire, & qu'ils ne porteront le Chapeau qu'en voyage.*

Ces Conſtitutiont ont été authoriſées par Lettres Patentes du 2 Octobre 1623, dont voici les termes. *Voulons & nous plaiſt, authoriſant leſdits articles tant generaux que particuliers, Conſtitutions........ & conformement à iceux que leſdits articles & conſtitutions ſoient gardées & obſervées............. faiſons déſenſes....... aux Religieux reformés d'iceux (Monaſteres) de contrevenir aux dites Conſtitutions Articles & Reglements, &c.*

L'article des Benefices & celui de l'habillement mortifioient étrangement les Religieux de ſainte Genevieve, à peine le Cardinal de la Rochefoucault fut-il mort qu'ils prirent le parti de ſe ſouſtraire à ces Reglemens

les contributions sont imprimées avant la mort du cardinal de la Rochefoucault decedé

Reglemens. Ils supprimerent leurs anciennes constitutions & s'en donnerent d'autres plus conformes à leurs inclinations : mais ces nouvelles Constitutions qui ne sont revêtues d'aucune approbation ne peuvent jamais les faire deroger aux anciennes.

Voilà quelle est cette Congregation qui dispute aujourd'hui aux anciens Chanoines Reguliers & leur état & le droit qu'ils ont aux Benefices de l'Ordre de saint Augustin.

CINQUIE'ME FAIT.

Theodore n'a vécu que de Charité, & d'aumônes, ce fait attesté par les Historiens est une consequence de la permission que l'Evêque de Liege accorda à ses successeurs de posseder en commun les fonds que les fidelles pourroient charitablement leur donner ce qui prouve qu'ils vivoient simplement de ceque la quête leur procuroit chaque jour, sans pouvoir acheter aucun bien fonds à l'exemple des freres Prêcheurs..... Les Religieux de sainte Croix quêterent publiquement dans tous les endroits ou ils s'établirent par la suite. En 1318 ils obtinrent du Pape Jean XXII. la permission de faire des quêtes une fois l'an dans toutes les Eglises. Le Monastere de saint Ursin du Diocese du Mans.... fut bâti pour leur servir d'hospice, quand ils venoient quêter dans la Province....... Il n'y a pas cinquante ans que...... soit à Paris soit à Caen, ils ne rougissoient pas de vivre du travail de leurs mains, & de leurs quête. Nous rapportons un Arrest du Conseil d'Etat du Roy rendu en l'année 1665, par lequel en cette qualité (de Mandians) Ils sont dechargez des droits d'entrée... personne n'ignore qu'en cette qualité ils sont obligez d'aller aux processions, & qu'ils sont chargez du soin d'enterrer les morts. A Paris combien y a-t-il encore de personne qui les ont vû quêter?....... Sous le lambris (de leur Eglise) est dépeint un Religieux de sainte Croix, la Besace sur l'épaule : aussi Bonany..... les represente-t-il au naturel sous cette figure.

Pauvreté de Theodore de Celles.

RE'PONSE. L'auteur du Memoire prétend prouver le Mandianisme des Religieux de sainte Croix, 1°. Parceque Theodore de Celles & ses Compagnons ont vécu d'aumônes. 2°. Parceque les Constitutions de sainte Croix sont conformes à celles des Frêres Prêcheurs qui sont mandians. 3°. Parcequ'il y a une Bulle de Jean XXII, qui leur permet de quêter. 4° Parce qu'a Caen ils sont mandians, ce qu'on prétend justifier par un Arrest du Conseil d'Etat du Roy, & par l'obligation ou ils sont d'assister aux enterremens & aux processions publiques. 5°. Parcequ'ils sont dépeints avec une besace dans Bonnany.

Définition du Mandianisme.

Avant que de repondre à chacune de ces objections, il est important de definir le mandianisme. Les Religieux mandians selon le Chapitre unique *de Rel. Dom. in 6.* sont ceux *quibus ad congruam sustentationem reditus aut possessiones habere professio, sive regula qualibet interdicunt sed per quæstum publicum tribuere victum solet incerta mendicitas* c'est-à-dire des Religieux qui s'étant dépouillés de la faculté de vivre d'un revenu certain, ont choisi pour se sustenter l'incertitude des aumônes qu'ils peuvent tirer de la liberalité des fideles. Il y a donc deux choses essentielles au Mandianisme. 1°. L'interdicton de la faculté de posseder des fonds ou des revenus dont le produit est certain. 2°. L'obligation de chercher des ressources dans le produit incertain des aumônes mandiées, ce principe supposé, venons aux objections.

Vivre de Charitez ce que c'est.

Les Religieux de Sainte Genevieve, 1°. disent, *Que Theodore de Celles n'a vécu que d'Aumônes & de Charitez, & que ce fait est attesté par les Historiens.* D'où ils inferent qu'il a embrassé le Mendianisme. Il est vrai que tous les Auteurs qui ont parlé de Theodore de Celles, disent qu'il abandonna ses biens, & même son Canonicat Séculier ; mais qu'il ait quêté, c'est ce qu'aucun ne dit. Les Religieux de Sainte Genevieve se mettent en possession d'avancer ce qu'il leur plaît, & le public s'accoutume à ne rien croire de ce qu'ils avancent. Saint Benoît, Saint Norbert, Saint Bruno ont tout quitté pour suivre JESUS-CHRIST ; cependant ils n'ont point été Mendians. La providence a pourvû à tous leurs besoins : ils ont trouvé des fonds dans la liberalité des Fidels.

Il paroît aux Religieux de Sainte Genevieve que la pauvreté évangelique est indigne de l'état des Chanoines Reguliers, qu'ils disent cependant avoir succedé aux Apôtres.

Ils ont de la peine à comprendre qu'un parfait renoncement aux biens du monde puisse être compatible avec la Clericature. Il est vrai qu'ils sont nez dans l'abondonce, & que leur Fondateur leur a pû dire : *Ego misi vos metere, quòd vos non laborastis : alii laboraverunt, & vos in labores eorum introistis.* Mais quelle est la source des biens immenses dont ils jouissent aujourd'hui, de ces riches dépouilles dont ils sont presentement en possession ? les aumônes des Fideles & le travail des mains.

Joan. IV. 38.

Pauvreté des anciennes Congregations des Chanoines Reguliers.

Hist. d'Avignon p. 39.

Pennot lib. 2. cap. 56.

Voyons par exemple quels furent les commencemens de la Congregation de Saint Ruf. Quatre Chanoines d'Avignon jetterent les premiers fondemens de cette fameuse Abbaye. Ces quatre vertueux Chanoines furent Arnaud, Odilon, Ponce & Durand, qui suivant l'esprit de l'Evangile & l'exemple des Apôtres, aprés avoir quitté leurs Canonicats, se retirerent dans une Chapelle deserte hors de la Ville en 1038. *Ecclesiam perexiguam cum terra eidem adjacente, &c. . . . . in humilitate spiritûs &* PAUPERTATE PROFUNDA, *primum hujus sanctæ Congregationis lapidem posuerunt*, dit Pennot . . . . . *Et quia Domus non super arenam, sed supra firmam petram fuit fundata, supra quam non jam lignum aut stipulas, sed lapides, ferrum, argentum & aurum, per veram omnium temporalium abdicationem & exactam vitæ Apostolicæ imitationem super ædificare certaverunt . . . . Domus excrevit in ædificationem altam & Templum sanctum in Domino.*

Hist. Orient. cap. 24.

A Saint Victor, il y avoit autrefois le travail des mains. *Certis temporibus & horis constitutis*, dit Guillaume de Vitry, *infrà terminos suos manibus suis corporaliter laborant.* Gerard, Fondateur de Saint Laurent d'Oulx, n'avoit pour tout bien qu'une petite Cellule dans un désert affreux, quand il commença à former sa Congregation. Elle reçût à la verité des fonds de l'Evêque de Turin ; mais ce fut aprés la mort de Gerard, comme on peut le voir dans Pennot, qui rapporte l'acte de la donation.

Lib. 2. cap. 58.

„ Les Chanoines Reguliers de Prémontré étoient si pauvres dans le commencement, dit le P. Helyot, tom. 2. p. 158 & 159, qu'ils n'avoient „ rien en propre : Ils n'avoient qu'un seul âne qui leur servoit à porter le „ bois qu'ils alloient tous les matins couper dans la Forêt, & qu'ils alloient „ ensuite vendre à Laon, pour avoir du pain, les Religieux attendant „ quelquefois jusqu'à None que le pain fût venu ; mais Dieu, pour ré- „ compenser leur charité, & l'hospitalité qu'ils exerçoient, suscita plu-

„ sieurs personnes de pieté, qui en peu de temps leurs firent de si grand
„ dons, &c.

Quelle a été la pautreté de l'Abbaye du Val des Ecoliers, dont les Religieux de Sainte Genevieve possedent aujourd'hui les richesses. Les pieux Fondateurs de cette Congregation avoient renoncé à tout, & n'avoient pour tout bien que le lieu inculte & desert où ils avoient fixé „leur retraite„ leurs demeures, dit le P. le Cointre, étoient des pauvres „ petites loges bâties à la naturelle, leurs couchettes de branches & feuil„lages, leur vivre très pauvre, & proportionné à la vie des parfaits Er„ mites. Ces exemples suffiront peut-être pour apprendre aux Religieux de Sainte Genevieve, que la pauvreté Evangelique, n'est point incompatible avec l'état des Chanoines Reguliers.

SECONDE OBJECTION. *Les Religieux de Sainte Croix* (dit-on) *ont demandé en* 1248, *la permission de posseder des fonds, donc ils n'avoient pas cette permission avant ce temps-là.*

Il n'est pas vrai que les Religieux de Sainte Croix, ayent demandé la permission de posseder des fonds. Voici ce qu'ils demandent par la Suplique énoncée dans la Bulle: *Ut ipsis utendi divinis Officiis & Institutionibus eorum licentiam largiremur, ita tamen quod alium habitum deferre valeant ac possessiones recipere.* Ils demandent *licentiam utendi Divinis Officiis & Institutionibus; ita tamen*, voilà la restriction: *quod valeant.* Ce n'est plus là une permission qu'ils demandent; comme leur engagement est tout volontaire, ils ne prétendent s'engager à suivre certaines Constitutions des Freres Prêcheurs, qu'à condition, non pas qu'il rentreroient dans la faculté de posseder des fonds; mais qu'ils y seroient maintenus: *quod valeant.* Ils ne demandent pas que le Pape les releve & les dispense d'un engagement anterieur qu'ils avoient pris: Ils demandent à perseverer dans l'état où ils se sont engagés, précaution qu'ils jugeoient necessaire à cause du changement qui étoit arrivé dans l'Ordre des Freres Prêcheurs: *quod valeant*: ils demandent que la permission de se servir de qnelques Constitutions de cet Ordre ne les engage pas dans un vœu qu'ils n'ont jamais fait. Ainsi le Pape ne disant point dans cette Bulle, qu'il les releve & qu'il les dispense du vœu de Mendianisme, cette Bulle prouve invinciblement, que jamais ni Theodore ni ses premiers Disciples n'en avoient fait Profession.

Si les Religieux de sainte Croix ont jamais été Mandians.

Il faut convenir que les Religieux de Sainte Genevieve ont un grand talent pour concilier les choses les plus inaliables. Tout raisonnement qui favorise leurs prétentions leur paroît également bon. Veulent-ils mettre les Religieux de Sainte Croix au rang des Dominiquains, la Bulle de 1248, est la Bulle de leur Institution. Veulent-ils que ces Religieux ayent été mendians dans le temps qu'ils ont été instituez; cette Bulle ne leur a été accordée que pour les relever du Mendianisme qu'ils avoient embrassé dans leur premier établissement.

Qu'on ne dise point que l'Ordre des Freres Prêcheurs, & la plûpart des Ordres Mendians, possedent aujourd'hui des fonds sans cesser d'être Mendians. Ce Privilege ne leur a été accordé que dans le Concile de Trente. *Concedit Sancta Sinodus omnibus Monasteriis tam virorum quàm mulierum, etiam Mendicantium* (*exceptis domibus Fratrum Sancti Francisci Capuci-*

norum, & eorum qui Minores de Observantia vocantur) etiam quibus aut ex Constitutionibus suis erat prohibitum, aut ex Privilegio Apostolico non erat concessum, ut DEINCEPS BONA IMMOBILIA EIS LICEAT POSSIDERE. Donc si les Religieux de Sainte Croix ont possedé des fonds dès le temps de leur établissement, il est ridicule de prétendre qu'ils ayent été établis Mendians.

Bulle de Jean XXII. Quelle a été la quête des Religieux de sainte Croix.

TROISIE'ME OBJECTION. *La Bulle de Jean XXII. de l'an* 1318, *accorde aux Religieux de Sainte Croix, eleemosinam fidelium in singulis Ecclesiis & Parochiis vobis semel in anno mendicare concedimus.*

RE'PONSE. Pour tirer une consequence légitime de cette Bulle, il faut conclure tout le contraire de ce que concluent les Religieux de Sainte Genevieve, & dire, Jean XXII. accorde aux Religieux de Sainte Croix la permission de quêter une fois l'an dans toutes les Eglises; donc les Religieux de Sainte Croix ne sont point mendians: en effet a-t-on jamais accordé aux Mandians un Privilege pour quêter? ils l'ont par leur état, l'approbation de leur Ordre en cette qualité, est leur permission generale, ils n'ont pas besoin d'une Bulle particuliere pour être en droit de quêter. D'ailleurs de quelle espece de Religieux Mandians seroit l'Ordre de Sainte Croix, auquel il n'est permis de quêter qu'une fois l'année? pendant le reste du temps, comment auroit-il subsisté dans un siecle où l'on n'avoit pas encore accordé aux Religieux Mandians la permission de posseder des fonds? de plus pourquoi cette permission n'a-t-elle été donnée que plus de cent ans après l'établissement de la Congregation de Sainte Croix? la quête n'est donc point un droit attaché à l'état des Religieux de Sainte Croix; c'est seulement une concession, *concedimus.* Cette concession n'est pas pour tous les jours, elle n'est que pour une seule fois dans l'année, *semel in anno.*

Ant de l'Ord. de sainte Croix, chap. 9. p. 118.

Mais pourquoi dira-t-on cette permission de quêter? le Pere Verduc en donne les raisons. *Comme le Pape Jean XXII. avoit destiné une grande Croisade pour le recouvrement de la Terre Sainte, le Pape par Bulle expresse avoit accordé de nouveau aux Religieux de Sainte Croix la permission de faire des quêtes generales une fois l'an, dans toutes les Parroisses du monde, & accordoit indulgence à ceux qui leur avoient donné quelque chose en aumône, ce qui n'étoit apparemment qu'en vuë que les Privileges de Jerusalem seroient rétablis; mais comme sa Croisade n'eût pas son effet, les quêtes en ont demeuré là.*

Chopin raporte cette Bulle: il n'y voit que des Privileges accordez aux Religieux de Sainte Croix; mais ceux de Sainte Genevieve veulent y trouver le mandianisme: sur ce pied là les Religieux Chanoines Réguliers du Saint Esprit de Montpellier sont Mandians; presque toutes leurs Bulles annoncent de semblables quêtes. Depuis quand donc devient-on Mandiant, quand on ne quête que pour quelqu'œuvre de religion. Les personnes les plus qualifiées de l'un & de l'autre sexe ne craignent point de se dégrader quand elles vont mandier de porte en porte une assistance qui n'a pour objet que l'interest ou des Pauvres, ou des Eglises.

Outre l'administration particuliere dont les Religieux de Sainte Croix étoient chargez par rapport aux Croisades, ils avoient encore celle de plusieurs Hôpitaux aussi-bien que les Chanoines Réguliers du Saint Esprit

prit de Montpellier : voici ce que dit le Pere Verduc : *Et afin que les Religieux de Sainte Croix pussent suffire à donner la Passade à tous les Pelerins qui marchoient anciennement en plus grand nombre & avec plus de pieté qu'ils ne font aujourd'hui ; ils alloient eux-mêmes, ou envoyoient des Gens fideles pour faire des questes generales par tout le monde, ce qui est de l'institution des Apôtres ; ainsi que nous voyons que font encore aujourd'hui les Religieux de Notre-Dame de Monferrat en Espagne, ceux de l'Hôpital Saint Jacques en Galice, de Notre-Dame de Lorette en Italie, & de l'Hôpital du Saint Esprit à Rome pour l'entretien des Pelerins qui vont en ces lieux :* ainsi les Religieux de Sainte Croix avoient des Hôpitaux.

Les Papes en font mention dans leurs Bulles : Gregoire XIV. dans celle de l'an 1591, dit, *Et nihilominus pro potiori cautela illa omnia dictæ Cruferorum Congregationi, singulisque illius Monasterii Hospitalibus, Domibus, Conventibus, &c.*

Pie V. dans celle, *Nihil in Ecclesiâ*, de l'an 1568. *Ubi verò primum Prioratuum Hospitalium, & locorum prœdictorum ... &c. .... fructus qui priùs ad publicam utilitatem, commoditatemque Religionis, & in alendis Pauperibus dispensabantur proprios sibi fecerunt, profanis etiam usibus applicantes .... ut verò nostra voluntas promptos & fœlices successus habeat, omnes & quascumque tàm Apostolicas quàm ordinarias Collationes, Provisiones, commendas in administrationem; Deputationes, & alias dispositiones de Prioratibus, etiam Conventualibus, Hospitalibus, & aliis Beneficiis cum curâ & sine curâ dicti Ordinis ... dicta autoritate Apostolica tenore prœsentium specialiter & expresse revocamus.*

Si les Religieux de sainte Croix ont quêté.

QUATRIEME OBJECTION. *Il n'étoit pas extraordinaire de voir quêter les Religieux de Sainte Croix*, c'est ce que les Religieux de Sainte Genevieve prétendent justifier par quatre faits particuliers.

I°. *Le Monastere de S. Ursin en est une preuve autentique*, dit le Memoire imprimé, *il fut bâti en 1307, par les Religieux de la Ville de Caen, pour leur servir d'hospice, quand ils venoient quester dans la Province : les titres de Fondation qui sont dans les Archives de ce Monastere, justifient ce fait.*

RE'PONSE. Ce fait est une pure supposition ; on le maintient faux, & on défie les Religieux de Sainte Genevieve de prouver ce qu'ils avancent.

Travail des mains.

II°. *Il n'y a pas cinquante ans que les Religieux de Sainte Croix, soit à Paris, soit à Caen, ne rougissoient pas encore de vivre du travail de leurs mains & de leurs questes.*

RE'PONSE. Quelle patience peut tenir, quand on voit des Religieux heurter la verité, avec une confiance que l'on n'ose appeller de son nom. Il n'est pas vrai que, soit à Paris, soit à Caen, les Religieux de Sainte Croix ayent jamais quêté ; c'est un fait que l'on nie, & le Conseil feroit justice aux Religieux de Sainte Croix, s'il obligeoit ceux de Sainte Genevieve d'en fournir la preuve sous peine d'être déclarez les plus hardis Calomniateurs que l'on ait jamais vûs. A l'égard du travail des mains, c'est encore un fait inventé, mais supposé qu'il fût vrai, quoiqu'il n'en soit pas fait mention, même dans les Constitutions de 1248, les Religieux de Sainte Croix n'en rougiroient pas, ils auroient eu le travail des mains commun avec les Chanoines Reguliers de Saint Victor qui l'avoient autre fois, comme on l'a déja dit ci-dessus, avec la Congregation de S. Ruf, avec les Chanoines Réguliers de Prémontré, avec

ceux du Val des Ecoliers, & plusieurs autres. Ils suivroient en cela l'exemple de S. Paul, qui releve la gloire de son Apostolat, par le travail des mains. *Argentum & aurum, aut vestem nullius concupivi*, dit ce S. Apôtre, *sicut ipsi scitis, quoniam ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum sunt ministraverunt manus istæ.* Aureste les Religieux de Sainte Genevieve élevent si haut dans leur Memoire la qualité de Chanoine Régulier qu'ils se sont donnée, ils la mettent si fort au dessus de l'état des autres Réguliers, qu'ils s'imaginent que la moindre pratique de pauvreté suffit pour la faire perdre. On n'en est pas surpris; personne n'est plus entêté de la qualité, qu'un usurpateur de Noblesse. Il affecte autant qu'il peut de s'éloigner de son veritable état par ses discours & par ses manieres; tout ce qui peut en raprocher l'idée, le fait rougir; le vrai Noble s'abbaisse sans crainte, & même il en paroît plus grand.

Arrest de Caën.

III°. *Nous rapporterons un Arrêt du Conseil d'Etat du Roy rendu en l'année 1665, en faveur de tous les Religieux mendians de la Ville de Caen, par lequel ceux de Sainte Croix en cette qualité, sont déchargez du droit d'entrée . . . . en cette qualité, ils sont obligez d'assister aux Processions, & chargez du soin d'enterrer les morts.*

RÉPONSE. Cet Arrest en lui-même, ne peut préjudicier aux Religieux de Sainte Croix de Caen. Il les décharge simplement d'un impôt, & il ne s'explique pas davantage. Ce n'est que le certificat visé dans cet Arrest qui peut leur être opposé. C'est à l'induction qu'on en voudroit tirer qu'il faut répondre. Ce Certificat ne porte pas que les Religieux de Sainte Croix soient mendians, mais *qu'ils sont du nombre des mendians*, c'est-à-dire, que par rapport aux impôts, ils ont les mêmes Privileges, que les mendians.

I°. On ne doit jamais juger du veritable état d'une personne par les voyes dont elle se sert pour parvenir à l'exemption d'un impôt. On dissimule souvent son état, on embrasse avec ardeur le moindre prétexte qui se présente. A Caen il n'y a point de Couvent d'Augustins; les Religieux de Sainte Croix dont la Maison est pauvre, voulurent bien se soumettre à remplir leur place aux Processions & aux Enterremens; sur ce prétexte, ils demanderent l'exemption commune aux Mendians, & obtinrent le Certificat dont il s'agit. Mais l'Arrest rendu en consequence, n'a pas eu long-tems son execution. Il est notoire que les Intendans de la Province l'ont toujours regardé comme surpris, & que les Religieux de Sainte Croix ne jouissent point, de cette exemption. Aussi depuis ont-ils cessé d'aller aux Enterremens & aux Processions, à l'exception d'une seule où se trouve tout le Clergé Séculier & Régulier.

2°. Le Certificat ne dit pas que les Religieux de Sainte Croix quêtent dans la Ville de Caen; il dit simplement qu'ils sont du nombre des Mendians, & que comme tels, ils assistent aux Processions Generales, & aux Enterremens, c'est-à-dire, qu'à Caen toutes les fonctions du prétendu Mendianisme des Religieux de Sainte Croix se réduisoient à assister aux Processions ou aux Enterremens.

Mais à ces Processions ou à ces Enterremens, ils y assistoient en surplis & en aumuce, sans aucune contradiction : à Caen ces prétendus Mendians sont reconnus Chanoines Réguliers par l'Université, comme ils le

ſont en Sorbonne : ils ont toujours été nommez & préſentez aux Benefices en vertu de leurs Grades ; & ils ont toujours poſſedé à Caen, comme partout ailleurs, des Benefices de l'Ordre de S. Auguſtin.

3°. Faut-il juger de l'état d'une Congrégation entiere par celui ou par hazard ſe trouve une de ſes Maiſons? Jugeroit-on de l'état des Benedictins, par celui où ſe trouve leur Maiſon de S. Malo ? Perſonne n'ignore que les Benedictins n'ont été reçûs dans cette Ville, que comme Mendians, & qu'on leur a impoſé en cette qualité, l'obligation d'aſſiſter aux Proceſſions Generales, ou aux Enterremens, & qu'en récompenſe, ils jouiſſent auſſi des exemptions d'impôts comme Mendians. Y a-t il cependant Ordre moins mendiant que celui de S. Benoiſt ? On ne doit donc pas juger d'une Congregation entiere par une ſervitude que l'on a impoſée à une de ſes Maiſons, ſurtout quand cette ſervitude, quoique peu conforme à ſes conſtitutions, n'impoſe point la neceſſité de faire choſe contre ſon état, mais oblige ſeulement à quelques uſages indifferents par eux-mêmes. A Caen les Religieux de Sainte Croix n'ont jamais quêté, on ne leur auroit même jamais permis de le faire. C'eſt en cela cependant que conſiſte le Mendianiſme, & non pas à aſſiſter aux Proceſſions ou aux Enterremens qui ſont des fonctions toutes Clericales, & Canoniales pour leſquels on ne ſçauroit jamais deroger à la qualité de Chanoine Régulier.

4°. L'exemple de la Maiſon de Caen eſt ſi ſingulier dans tout l'Ordre de Sainte Croix, qu'il eſt l'unique. A Paris ni ailleurs les Religieux de Sainte Croix ne jouiſſent point & n'ont jamais joui des privileges, de Mandians, ni d'aucune exemption.

5°. Comment les Religieux de Sainte Croix auroient-ils été déclarez Mendians à Caen par Arreſt du Conſeil en 1665, dans le même temps que toutes les Cours Superieures les maintenoient dans la poſſeſſion des Benefices ? On rapporte des Arreſts des années 1655, 1657, 1664, 1676 ? comment ſeroit-il poſſible de concilier cette contrarieté d'Arreſts ?

6°. Trois ou quatre Religieux qui compoſoient cette Maiſon, & qui peut-être étoient dans le beſoin, en ſe faiſant donner un certificat tel qu'ils ont voulu pour ſe faire exemter d'un Impôt, & cela ſans l'aveu des Superieurs Generaux ; ces Religieux ont-ils pû changer l'état d'une Congregation entiere ? Les Bulles des Papes, les Arreſts des Cours Souveraines, les Conſtitutions de l'Ordre, une poſſeſſion immémoriale, tout cela ſe trouve-t-il anéanti, parcequ'il a plû à quelques Particuliers de recourir à l'expedient d'un certificat, pour ſe dérober à une ſervitude qui leur étoit onéreuſe ?

IIII°. *A Paris combien de perſonnes les ont vû quêter? Ceux qui ont vû l'Egliſe avant qu'elle fût lambriſſée, n'aſſurent-ils pas que ſous le lambris du côté de la Chapelle de la Sainte Vierge, eſt dépeint un Religieux de Sainte Croix la beſace ſur l'épaule?... L'Auteur de la nouvelle deſcription de Paris dit, que la rue de Sainte Croix de la Bretonnerie, tire ſon nom d'un Couvent fondé.... pour des Mendians de l'Ordre de Saint Auguſtin ; que depuis ce temps-là pluſieurs perſonnes charitables leur ayant fait du bien, ils n'ont plus été à la quête...Cet Hiſtorien n'a pas deviné le fait.*

S'ils ont quêté à Paris ?
Freres peints avec la Beſace.

RE'PONSE. Il y a une hardieſſe plus grande qu'on ne peut exprimer à propoſer des faits ſemblables. Les perſonnes qui ont vû quêter

les Religieux de Sainte Croix, & qui vivent encore, sont donc plus anciennes que le Cardinal de la Rochefoucault, & que la naissance de la Congregation de Sainte Genevieve : car l'an 1641 les Religieux de Sainte Croix ne quêtoient pas : il n'y avoit point alors dans leur Eglise de Freres à la besace, puisque le Cardinal & la Congregation les reconnurent pour Chanoines Reguliers, & sous ce prétexte voulurent s'emparer de leur Maison ? Un Particulier voudroit-il prendre sur son compte de supposer à son gré des Freres besaciers & des quêtes; mais tout est permis aux Religieux de Sainte Genevieve. Veulent-ils s'emparer d'une Maison, ils n'y voyent que des Chanoines Reguliers : en sont-ils chassez, ces Chanoines Reguliers deviennent des Freres à la besace.

La quête des Religieux de Sainte Croix & le portrait peint avec la besace sous le lambris de l'Eglise de Sainte Croix; sont deux impostures indignes. Il est fâcheux d'être obligé de les reprocher à des Religieux : Elles meriteroient une réponse plus forte que celle qu'on se contente de faire ici, en disant au Procureur General de Sainte Genevieve, que dans ces deux faits il a parlé contre la verité.

A l'égard de l'Auteur de la nouvelle description de Paris, s'il n'a pas deviné le fait qu'il propose, & qu'il propose sans preuve, il faut qu'il ait été prendre ses Memoires à Sainte Genevieve : car s'il eût connu le titre de la Fondation de l'Eglise de Sainte Croix dont nous parlerons ci-après, il auroit vû que ce ne fut point à des Religieux Mendians ou Quêteurs que la permission de bâtir cette Eglise fut accordée.

D'ailleurs des Religieux Mandians auroient-ils pû obtenir des titres pour posseder des Benefices? auroient-ils pû parvenir à être maintenus dans la possession de ces mêmes Benefices, par des Juges leurs concitoyens qui les auroient vû mendier à leur porte? La longue suite des Actes possessoires rapportés dans le Memoire de F. le Cœur, est une preuve complette de la fausseté de ce prétendu Mendianisme.

Bonnany. V°. *Bonnany n'étoit pas moins instruit de la nature de l'Ordre; lorsqu'il a représenté ces Religieux sous l'habit que leurs prescrivent leurs Constitutions avec une besace sur l'épaule.*

RÉPONSE. Il n'est pas vrai que Bonnany represente les Religieux de Sainte Croix avec une besace. Ce que l'on voit dans l'Estampe n'en a pas la figure, c'est une Aumuce portée sur l'épaule, à la maniere des Chanoines d'Uzez, & comme la portoient les Chanoines Reguliers de Saint Georges *in Alga*, à Venise, & ceux de Josaphat, en France & ceux de Château-Landon, ainsi que leurs Estampes en font foi.

D'ailleurs, on demande qui des deux il faudroit croire, ou de Bonnany qui a composé le Texte de son Livre, ou du Graveur qui en a fait les Estampes. Voici ce que dit Bonnany : *Refert Renatus Chopinus in suo Monastico liv. 1. tit. 1. §. 7. & alibi quemdam Ordinem Crucigerorum qui vocantur Canonici Regulares sub Regula S. Augustini.* Et après avoir cité Chopin, il dit de lui-même : *Hi ad beneficia curam animarum habentia sicut cæteri Canonici Regulares admittuntur; & si habitus illorum sit omninò diversus.*

Il faut être bien dépourvû de preuves, quand on est obligé de recourir aux caprices des Peintres & des Graveurs; & quand on est réduit à poser pour fondement d'un systême, les idées de ceux aux quels
Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas.

Le

Le Conseil voit clairement que des cinq Faits avancez par les Religieux de Sainte Genevieve dans cette premiere proposition, il n'y en a pas un seul qui ne soit faux, passons à la critique de la 2e Proposition.

EXAMEN DE LA SECONDE PROPOSITION DU MEMOIRE.

DEUXIEME PROPOSITION.

Les Religieux de Sainte Croix ne sont point par leur état destinez aux fonctions de la Clericature, ils ne les exercent aussi, & ne possedent des Benefices que par privilege, & encore ne peuvent-ils posseder que les Benefices qui sont unis aux Maisons de leur Ordre.

RE'PONSE. Cette Proposition a trois Parties: on dit 1. Les Religieux de Sainte Croix ne sont point destinez à toutes les fonctions de la Clericature. 2. Ils ne les exercent que par privilege. 3. Ils ne possedent que les Benefices unis à leurs Maisons.

Les Religieux de Sainte Genevieve alleguent pour prouver la premiere Partie. 1°. La solitude de Theodore de Celles. 2°. Le renoncement à son Canonicat. 3°. Le parallelle des Constitutions des Freres Prêcheurs avec celles de Sainte Croix ; & à cet égard ils disent deux choses, auxquelles nous allons répondre, car tout le reste a été ci-devant réfuté.

PREMIERE OBJECTION. *Par le Chapitre premier de la 2e distinction des Constitutions des Religieux de Saint Dominique, il est défendu de posseder ni Cures ni Benefices, ni aucuns biens fonds : il est vrai que les Religieux de Sainte Croix demanderent permission de posseder ces fonds.... mais ils ne firent point la même reserve pour les Benefices.* Si les Regles de sainte Croix permettent de posseder des Benefices.

RE'PONSE. Pour faire sentir tout le foible de cette Objection & de la suivante, il est necessaire de faire connoître en general ce que sont aujourd'hui les Constitutions de cet Ordre, elles renferment & le Texte primitif de Saint Dominique, & les déterminations des Chapitres generaux faites depuis, avec les solemnitez requises, pour avoir force de Constitution. Ces solemnitez sont d'avoir été approuvées dans trois Chapitres generaux consecutifs. Dans le premier Chapitre une Définition s'appelle *Inchoatio*, & n'oblige point, *nisi fiat per modum Ordinationis.* Quand cette Définition a été approuvée par les deux Chapitres suivans, elle devient Constitution, & doit être inserée dans le texte des Constitutions.

Celles dont on se sert aujourd'hui dans l'Ordre de Saint Dominique, ont été colligées par le P. Vincent Bandellus *de Castro-Novo* en l'année 1623. Il dit dans la Lettre qui sert de Préface aux Constitutions: *ipsas Constitutiones ad plenum & perfectè correxi : non nullæ enim Ordinationes quæ per tria continua Capitula Generalia sortitæ fuerant vim Constitutionis..... quæ tamen in Constitutionibus...... hactenus erant haud insertæ........ Colligi, &c.* Præfat. Const. Frat. Præd.

Cela supposé, examinons l'Objection : Les Religieux de Sainte Croix, dit-on, n'ont pas fait la même réserve pour les Benefices, que pour la faculté de posseder les fonds. La raison en est claire, c'est que ce Reglement n'étoit point dans les Constitutions de Saint Dominique, lors-

que les Religieux de Sainte Croix en demanderent quelques articles. Ce Reglement n'y fut inseré que depuis. D'ailleurs les Religieux de Sainte Croix en ont fait une reserve bien précise par l'article de leurs Constitutions, qui commence par ces mots : *Fratres dimittendi ad Pastoratus*; ce qui annonce la faculté qu'ont les Religieux de Sainte Croix de tenir des Benefices Cures. On doit sur ce même principe juger du peu de solidité de l'objection que font les Religieux de Sainte Genevieve à ceux de Sainte Croix d'avoir retranché des Constitutions des Freres Prêcheurs les deux Chapitres de *studentibus* & de *Prædicatoribus*, lorsqu'ils les ont demandées pour leur Congrégation : il faudroit pour pouvoir fonder cette accusation, prouver que ces deux Chapitres étoient dans le Texte primitif de Saint Dominique. Mais si on lit ces deux Chapitres, on verra qu'ils n'ont été faits que pour un Ordre déja bien affermi & bien multiplié; & l'on sera convaincu qu'ils ont été ajoutez après coup par des Chapitres Generaux. Neanmoins comme le reproche des Religieux de Sainte Genevieve touchant l'étude & la Prédication est une chose tres singuliere. Il merite bien une réponse à part.

Cap. 1. Dist. 2. de Offic. Eccl.

La predication & l'Etude sont recommandez par les Constitutions de sainte Croix.

QUATRIÈME OBJECTION. *Ils retrancherent encore des Constitutions, les Chapitre de l'Etude, & de la prédication.*

RÉPONSE. On a été surpris de voir que les Religieux de sainte Geneviéve osent reprocher à l'Ordre de sainte Croix, d'avoir retranché de ses Constitutions les Chapitres de l'Etude & de la Prédication, eux qui par leurs Constitutions se sont retranchez jusqu'à la faculté de parler de ces Sermons ou d'Etude. On lit dans ces Constitutions, *Caveant idcirco optimis de causis in familiaribus Colloquiis, ne Sermones habeantur de Concionibus aliisque ejusmodi muniis quæ junioribus ambitionem & desiderium ostentationis parere solent; sed agatur de humilitate, contemptu sæculi fugâ sæcularium, & amore secreti.*

Mais d'ailleurs, est-il vrai que l'Etude, & la predication soient retranchées des Constitutions de sainte Croix ? On lit dans les statuts de Sainte Croix de l'an 1248, produits par les Religieux de sainte Genevieve, comme dans les statuts d'aujourd'hui.

Au Chap. *de Recipiendis verso* pag. 18 *in quolibet Conventu très idonei Fratres eligantur cùm Concilio Capituli qui recipiendos in moribus & scientiis diligenter examinent.*

Au Chap. *De levi culpa* pag. 21, *Item levis culpa est si quis in prædicationem vadens otiosa locutus fuerit, vel egerit*

Au même Chapitre pag. 22, il est encore dit, *Item levis culpa est si quis eorum qui in Officiis deputati sunt in aliquo negligens repertus fuerit, ut sicut Priores in Conventu custodiendo doctores in docendo, studentes in studendo, &c.*

Au Chapitre de *Graviori culpa* : *si prædicator est officium prædicationis non exerceat.*

Au Chap. *De visitatoribus*. Il est dit, *referre debent Capitulo Generali de hiis quos visitaverint Fratribus, si in pace constituti, in prædicatione ferventes, &c.*

Au Chapitre *de itinerantibus*. c'est à la même pag. 31 il est encore dit. *Euntes ad prædicationis Officium exercendum* : & un peu après *Prior in ordine sit Prior in via, nisi forte prædicatori adjungatur.*

On convient qu'il est défendu aux Religieux de sainte Geneviéve de parler de Predication, mais dumoins pouvoient-ils lire dans les Constitutions de sainte Croix ce qui concerne cette fonction Ecclesiastique.

Les Religieux de sainte Genevieve prétendent prouver que ceux de

ſainte Croix n'exercent les fonctions de la Clericature que par Privilege. Ils alleguent pour cela la Bulle de Jean XXII. de l'an 1318, les Religieux de ſainte Croix *ſolliciterent à Rome*, diſent-ils *le Privilege d'être admis à quelques fonctions Eccleſiaſtiques, & ils l'obtinrent du Pape Jean XXII. en l'année* 1318, la Bulle eſt intitulée, *Certa Privilegia Ordini ſanctæ Crucis per Jonnnem Papam conceſſa, le Pape leur permet* 1°. *De dire l'Office de jour & de nuit.* 2°. *D'inhumer dans leurs Cimetieres.* 3°. *De ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez ſi l'Ordinaire juge à propos de les leurs conferer.* 4°. *De prêcher & de confeſſer.*

Bulle de Jean XXI de l'an 1318.

Cette Bulle n'accorde rien de nouveau, ni à l'égard du Service Divin, tant de jour que de nuit, ni pour la faculté d'inhumer dans les Cimetieres des Maiſons de cet Ordre, ni pour celle de ſe faire promouvoir aux ſaints Ordres. Les Religieux de Sainte Croix avoient tout cela par leur état & leur Inſtitution. Nous en produiſons la preuve contenue dans des Lettres du mois de Novembre de 1259, accordées par Reginaldus Evêque de Paris, qui permet aux Religieux de Sainte Croix de bâtir leur Egliſe. *Reginaldus petitionibus annuentes eiſdem pietatis intuitu plenam & liberam conceſſimus poteſtatem conſtruendi domum Eccleſiam..... Hellemii Presbyteri Eccleſiæ ſancti Joannis prædicti voluntate concurrente, & præſentia & conſenſu .... poſſint ibi duo altaria extra chorum habere, & ſingulis diebus divina celebrare exceptis diebus dominicis, &c... quibus non poterunt in dictis duobus altaribus divina celebrare quouſque celebrata ſit Miſſa in qua ſit & ſolet fieri aqua benedicta in Eccleſia ſancti Joannis prædicta, niſi de Sacerdotis ejuſdem Eccleſiæ licentia ſpeciali.* Voilà ce qui concerne l'Office divin.

Lettres de l'Evêque de Paris pour la permiſſion de bâtir l'Egliſe de ſainte Croix.

Mais ce n'eſt pas tout, il leur fut auſſi permis d'avoir des Cloches pour inviter le peuple à l'Office : *Campanas duas mediocres in Eccleſia habere poterunt... ita quod eis inſimul uti pulſando poterunt in Veſperis, Matutinis, Proceſſionibus, magna Miſſa & exequiis tantum modo mortuorum.*

Voici ce qui concerne les Ordres, & pour l'adminiſtration des Sacremens : *Nulli Parochianorum..... Sacramentum aliquod miniſtrabunt, vel miniſtrare poterunt, excluſo neceſſitatis articulo, ſine Epiſcopi, vel dicti Sacerdotis licentia & mandato.* N'eſt-ce donc qu'en 1318 que les Religieux de Sainte Croix ont commencé d'entrer dans la Clericature, & de remplir les fonctions de cet état ? Suivons. *Hoc idem ſtatuimus de Sacramentalibus ſcilicet ..... aqua benedicta, quam tamen extra chorum habere poterunt viſitatione infirmorum ſolemni & ſimilibus quæ per Sacerdotes curatos conſueverunt ſolummodo exerceri.*

Voici ce qui concerne les Sepultures : *Et quoniam ſepultura mortuorum in Sacramentalium numero continetur...... ſtatuimus ut Fratres ſæpe dicti habeant Cimeterium ad opus Clericorum & ſæcularium quorumcunque & aliorum omnium qui non ſunt vel erunt de Parochia ſancti Joannis qui apud eos elegerint ſepulturam.*

Voici de quoi démentir toutes ces allegations de Quêtes dans Paris, & toutes les impoſtures que les Religieux de ſainte Geneviéve ont entaſſées à cet égard les unes ſur les autres ; il ne leur étoit pas même permis d'avoir un Tronc dans leur Egliſe : *Truncum vero vel aliquid loco Trunci, nullo unquam tempore habebunt niſi de Epiſcopi licentia & Sacerdotis prædicti.* N'étoit-ce pas le lieu de parler du Mendianiſme de ces Religieux, s'ils avoient été Mendians ? Mais loin de leur permettre de quêter, on ne leur permet pas même d'avoir un Tronc dans l'Egliſe.

Venons à la Prédication : *Poterunt dicti Fratres prædicare in mane vel qui-*

cumque alius Verbum Dei... Tantum Fratribus illius domus & Clericis & non laicis; nisi de Episcopi licentia & Sacerdotis prædicti. Post prandium autem omnibus indiferenter poterunt prædicare. Avoit-on donc retranché l'Etude & la Prédication aux Religieux de Sainte Croix? L'Evêque leur donne la permission de prêcher l'après-dîné dans leur Eglise, & il ne leur refuse la liberté de prêcher publiquement le matin, qu'afin de ne pas détourner les Fideles de la Paroisse. Il est vrai qu'à Sainte Geneviéve on suit une autre methode, on n'y prêche point du tout; mais on y sonne en récompense : ce qui fait qu'à S. Etienne du Mont on entend pendant la Prédication des cloches à quatre fortes & longues reprises, qui étourdissent toujours les Paroissiens, & font souvent taire le Prédicateur. Seroit-il aujourd'hui de l'essence des Chanoines Reguliers d'interrompre l'attention des Fideles dans leur Paroisse, de ne point prêcher eux-mêmes, ni de laisser prêcher les autres, & de préferer un Office bien sonné au Sermon le plus instructif?

Quoiqu'il en soit nous avons fait voir par les Lettres de l'Evêque de Paris, que dès l'an 1259, c'est-à-dire 55 ans avant la Bulle de Jean XXII. les Religieux de Sainte Croix étoient dans la Clericature, qu'ils celebroient les Saints Mysteres en public, qu'ils enterroient les morts dans leurs Cimetieres, qu'ils prêchoient publiquement, qu'ils faisoient toutes les fonctions Ecclesiastiques, & qu'ils n'ont été établis à Paris que sur ce pied là.

Mais qu'a donc accordé Jean XXII? quatre choses. 1°. La permission de *faire l'Office Divin*, & *d'exercer les fonctions Ecclesiastiques* dans le temps d'un interdit, *temporibus verò interdictis clausis januis vobis Divinum Officium celebrare licebit....*

2°. La permission de recevoir les Ordres indistinctement de tous Evêques, *sacros etiam ordines* A QUOLIBET *Archiepiscopo vel Episcopo. . . . .vobis recipere licebit.*

3°. Le pouvoir au General d'approuver ses Religieux pour la Prédication, & pour la Confession; *Officium quoque Prædicationis & audientiæ Confessionum tibi Priori Generali committimus & per te aliis ad hoc idoneis committendum duximus.*

4°. Enfin le pouvoir de quêter une fois dans l'année : Voilà tout ce qu'il y a dans cette Bulle, & c'est faire violence au Texte que d'en vouloir induire autre chose.

Les Religieux de Sainte Genevieve prétendent enfin (c'est la troisiéme partie de leur proposition) que ceux de Sainte Croix ne possedent que par Privilege des Benefices, encore faut-il que ces Benefices soient unis à leurs Maisons.

Pour prouver que les Religieux de Sainte Croix ne possedent des Benefices que par Privilege, ceux de Sainte Genevieve n'alleguent qu'un *apparemment :* comme cette preuve n'est point recevable en Justice, nous nous dispensons de la combattre.

Mais pour faire voir que les Religieux de Sainte Croix ne peuvent posseder que des Benefices unis à leurs Maisons, ceux de Sainte Genevieve alleguent, 1°. La Bulle d'Innocent VIII. 2°. Les Constitutions de Sainte Croix qui défendent d'aller déservir aucune Cure sans la permission

ſion du General. 3°. Des Ordonnances du General de Sainte Croix, où des Provinciaux qui ont inquieté des Religieux qui poſſedoient des Benefices. 4°. Enfin un Statut tiré du prétendu Bullaire manuſcrit, par lequel il eſt défendu ſous peine d'être chaſſé de l'Ordre de chercher des Benefices après la Profeſſion. ſuivons ces Objections.

PREMIERE OBJECTION. *La Bulle d'Innocent VIII. de l'année* 1487, *accorde un nouveau Privilege ; ce Pape leur permet de faire déſervir par un de leurs Religieux les Egliſes Parochiales qui ſont unies aux Maiſons de leur Ordre.*

RE'PONSE. Voici le Texte de cette Bulle telle qu'il eſt rapporté en entier au folio 63, verſo du prétendu Bullaire manuſcrit de Sainte Croix. *Quodque Parochialibus Eccleſiis locis dicti Ordinis unitis qui per illius Fratres qui perpetui ſunt reguntur, & quibus per illos ut præfertur non bene deſervitur nec animarum Cura diligenter ut deceret exercetur, dum modo Fratres prædicti ad Curam animarum Parochianorum illorum deputati ſuis Prioribus inobedientes, aut rebelles ſeu alias vitam diſſolutam ducentes fuerint, per Fratres dicti Ordinis ſeu Preſbyteros ſeculares idoneos ad nutum Prioris Generalis dicti Ordinis, ponendos & amovendos in Divinis deſerviri, & animarum Curam Parochianorum illorum facere poſſint.*

Cette Bulle ne contient point un nouveau Privilege pour les Religieux de Sainte Croix, comme le diſent ceux de Sainte Genevieve, ſçavoir celui de faire deſſervir par un de leurs Religieux les Egliſes Paroiſſiales unies aux maiſons de leur Ordre. Il n'y eſt pas dit un mot de cette conceſſion, au contraire on y voit que les Religieux de Ste Croix *qui deſſervoient les Cures* étoient perpetuels, *qui perpetui ſunt.* Qu'accorde donc le Pape ? Il accorde au Prieur General la faculté de rappeller les Religieux qui poſſedoient les Cures unies à ſon Ordre, en cas qu'ils ne s'acquittaſſent point de leur devoir, ou qu'ils lui fuſſent rebelles ; & il lui permet de faire deſſervir par la ſuite les Cures par des Religieux, ou par des ſeculiers les uns & les autres amovibles.

Mais pourquoi n'eſt-il parlé dans cette Bulle que des Cures unies aux Maiſons de l'Ordre ? c'eſt que l'inamovibilité des Curez eſt ſi forte de droit commun que le Pape n'y a pas voulu déroger pour toutes les Paroiſſes qui ſeroient poſſedées par des Religieux de cet Ordre, mais ſeulement pour celles qui étoient unies à ſes Maiſons.

On trouve des Bulles ſemblables adreſſées à des Chanoines Reguliers, à qui l'on ne s'eſt point encore aviſé de conteſter la capacité de poſſeder tout benefice de l'ordre de ſaint Auguſtin, le Pere Deſnos rapporte deux Bulles d'Alexandre III, l'une pour ſaint Jean des Vignes l'autre pour ſaint Barthelemy de Noyon. On en a cité les textes aux pages 19 & 20, du Memoire de F. le Cœur. On voit dans l'une & dans l'autre de ces Bulles que la permiſſion accordée aux Superieurs de rappeller les Religieux Beneficiers, ne regarde que ceux qui ſont placez dans les Prieurez ou Parroiſſes dépendantes de leurs Abbayes, *Fratres veſtros qui in Eccleſiis veſtris fuerint.* Concluroit on delà que ce ne ſeroit que par les Bulles qu'il ſeroit permis aux Religieux de ſaint Jean des Vignes & de ſaint Barthelemy de Noyon de poſſeder des Benefices dépendans de leurs maiſon & qu'il leur ſeroit défendu d'en poſſeder d'autre.

Deſnos in Can. Reg. lib. 3. cap. 51.

D'ailleurs les Religieux de ſainte Genevieve ne ſçavent-ils pas que quand

on à la faculté de posseder des Benefices unis *extra septa*, on a aussi celle de posseder des Benefices non unis; ils pourront en tout cas l'apprendre de Pennot. Voici son texte, *Si* (*Canonicus Regularis*) *est aptus* (*ad regimen animarum*) *tam potest regere Parochias quæ non sunt unitæ suo ordini quam quæ sunt unitæ: Et si enim Parochia per hoc quod unitur Monasterio dicatur fieri Regularis ex parte Rectoris, non tamen fit regularis ex parte eorum qui reguntur..... si Canonico regulari repugnat regimen animarum, æque repugnat regere Parochias Monasterio suo unitas, sicut repugnat regere non unitas, & si non repugnat regere unitas, nec etiam repugnat regere non unitas.* Il est donc visible que la Bulle d'Innocent VIII. loin d'appuyer la prétention des Religieux de sainte Genevieve la détruit, puisqu'elle ne contient que les mêmes dispositions que celles qui sont accordées par d'autres Bulles à des Chanoines Reguliers dont on ne s'est jamais avisé de contester l'état.

Lib. 2. 2. cap. 72.

DEUXIEME OBJECTION. *les Constitutions de l'Ordre ...... art. 12 du titre de Officio Ecclesiæ, font défense à tous Religieux d'aller desservir aucune Cure, sans en avoir obtenu la permission & sans avoir été nommez au Chapitre general.*

RE'PONSE. Il est donc permis par les Constitutions de l'Ordre de desservir les Cures, les Religieux de sainte Croix sont donc Chanoines Reguliers. A l'égard des permissions le F. le Coeur à celle de son Prieur & c'est l'unique qui selon les Loix du Royaume lui est nécessaire, son General étant étranger

Objections tirées du prétendu Bullaire manuscrit.

TROISIE'ME OBJECTION. Les Religieux de sainte Genevieve opposent *l'Ordonnance du General de sainte Croix, de l'an 1603: l'execution de cette Ordonnance contre un Religieux de la Maison de Vergier, que l'on obligea de se demettre d'un Benefice: la requête des Religieux du Vergier: l'Ordonnance du P. Texier Provincial: & un Statut de l'Ordre*, qui déclare que, *Qui conati fuerint Beneficia Ecclesiastica acquirere ipso facto indigni habitu nostro censentur ac proinde ab ordine rescindendi.* Un Decret d'un Chapitre General de l'an 1536, & ce que dit le Pere Verduc.

RE'PONSE. Toutes ces Pieces, à la réserve des deux dernieres, sont tirées du prétendu Bullaire Manuscrit, & ne méritent aucune foi, non-plus que le Livre qui les contient. Ne tient il donc qu'à produire un ramas informe de differentes écritures vieilles & modernes; ramas dont la cotte est differente de toutes ces écritures, que l'on a pû augmenter ou diminuer à son gré: & après l'avoir ajusté à sa mode, & y avoir mis une cotte, dire que c'est un Bulaire. Il est donc inutile d'examiner ici les longues inductions que les Religieux de sainte Genevieve tirent de ces Pieces, qui sans doute sont supposées. Nous leur demandons qu'ils justifient la verité de ces Pieces, & l'autenticité du Volume qui les contient aujourd'hui. Car comment seroit-il possible que dans l'Ordre de Ste Croix on pût regarder la possession des Benefices comme contraire aux Constitutions, & les Beneficiers comme indignes de l'habit de l'Ordre; quand par les Constitutions, il est dit que les Religieux de sainte Croix seront envoyez pour desservir les Cures, & qu'il leurs est ordonné de ne point quitter l'habit lorsqu'ils sont Curez. *Fratres dimittendi ad pastoratus officium..... qui vero ex legitima causa Curatis Beneficiis desserviunt, habitum Ordinis non dimittant.*

A l'égard du Décret de 1536, rapporté d'après le P. Alit. ce Décret

prouveroit que les Religieux de Sainte Croix possedoient dès ces tems-là des Benefices, autrement l'injonction qu'il contient de ne desservir que ceux qui sont unis à leurs Maisons, auroit été inutile. Bien plus ce Decret n'a jamais eu lieu, ni force de constitutions dans l'Ordre de Sainte Croix, ou *interpretationes autem regulæ & constitutionum factæ à Capitulo generali non habeant vim constitutionis, nisi per tria Capitula approbentur.*

Mais quand ce Decret auroit force de Loi, les Religieux de Sainte Croix se trouveroient dans le cas où sont les Chanoines Reguliers de S. Victor à qui il est si bien défendu de desservir d'autres Benefices que ceux qui sont unis à leur Maison, qu'ils cessent d'en être régardez comme membres, dès qu'ils contreviennent à ce point de Discipline. Const. ord. can. reg. S. Crucis. Dist. 1. cap. 1. art. 12.

Quand au P. Verduc, il est surprenant que les Religieux de Sainte Genevieve ayent osé le citer; aussi pour se le rendre favorable, ont-ils eu recours à la falsification. Voici son texte entier. *Theodore de Celles, après quelques années de solitude, tint son Chapitre General dans lequel entre plusieurs autres choses, il fut arrêté que l'Ordre s'abstiendroit volontairement des Benefices de S. Augustin, sans* CEPENDANT Y RENONCER, & plus bas, *mais comme l'Ordre* N'A PAS RENONCÉ *au droit de prendre des Benefices de S. Augustin, quand il voudra, comme étant du nombre des Chanoines Reguliers: les Religieux prennent toutes sortes de Collations*, RESIGNATIONS OU IMPETRATIONS. Le P. Verduc falsifié. Chap. 14. p. 60.

Voilà ce que dit le P. Verduc: voici ce que les Religieux de Sainte Genevieve lui font dire; *Theodore de Celles, après quelques années de solitude & de retraite, tint Chapitre General dans lequel entr'autres choses, il fut arrêté* QUE L'ORDRE RENONCEROIT AUX BENEFICES. Restituons le Texte: Verduc dit; S'ABSTIENDROIT VOLONTAIREMENT DES BENEFICES DE S. AUGUSTIN, SANS CEPENDANT Y RENONCER. On lui fait dire que cet Ordre RENONCEROIT AUX BENEFICES. On est à plaindre d'être obligé de reprocher à des Religieux de pareilles supercheries, celui qui a fourni les Textes & les Autoritez pour leur Memoire, devroit être condamné à faire Amande honorable à la verité & à la bonne foi si violemment outragées par tant de faussetez, d'impostures & de falsifications.

EXAMEN DE LA TROISIE'ME PROPOSITION.

TROISIE'ME PROPOSITION DES RELIGIEUX DE SAINTE GENEVIEVE.

Les Religieux de Sainte Croix n'ont jamais été reconnus Chanoines Réguliers dans l'Eglise ni dans le Public, ni par le Roy ni par les Cours souveraines.

RE'PONSE. La possession où sont les Religieux de Sainte Croix, & du nom & de l'état de Chanoines Reguliers, est si bien établie dans le Mémoire de F. le Cœur, qu'il seroit inutile de faire ici mention des pieces qui la justifient. Mais voici trois Objections particulieres que font les Religieux de Sainte Genevieve.

PREMIERE OBJECTION. *Dans une formule de discours que l'on doit faire à un Postulant qui demande l'Habit de Sainte Croix*, on lit ces termes: *Qui enim Monachi nuncupamur .... Ordinis Monastici austeritate*, &c.

RE'PONSE. Ce discours est tiré du prétendu Bullaire, celui qui a fourni les autoritez du Mémoire de Sainte Genevieve, & qui a falsifié le P. Verduc peut bien avoir écrit aussi ce discours dans ce prétendu Bullaire. Il contient encore à present au milieu du Volume du papier blanc capable de tout recevoir. Ce papier est déja tout cotté, il pourra quelque jour se trouver rempli.

QUATRIE'ME OBJECTION. *Les Religieux de Sainte Croix n'ont pas l'Habit de Chanoines Reguliers ; l'habillement prescrit par les Constitutions, est capable d'inspirer à un Novice une idée contraire à celle de Chanoines Reguliers. Le lin a toujours été le signe exterieur des Chanoines Reguliers, les uns plus, les autres moins ; au lieu que l'Habit de l'Ordre de Sainte Croix est sans lin.*

Habillement ancien des Chanoines Reguliers.

RE'PONSE. Par cette Objection, les Religieux de Sainte Genevieve font entendre deux choses.

Chape.

1°. Que les Religieux de Sainte Croix, doivent porter *une Chappe & un Capuchon ;* car c'est ainsi que ceux de Sainte Genevieve expliquent le mot *Caputium*, & que cet Habit n'est point l'Habit de Chanoines Reguliers. 2°. Qu'il est essentiel aux Chanoines Reguliers de porter du lin sur leurs Habits, & que les Religieux de Sainte Croix n'en portent point. Quant au premier Chef, nous convenons que les Religieux de Sainte Croix ont *Cappam & Capucium*; mais c'étoit l'habillement ancien de tous les Ecclesiastiques, & l'habillement propre aux Chanoines Reguliers: en voici des preuves.

Le Canon 16 du Concile de Latran IV, sous Innocent III en 1215. *Clausa desuper deferant indumenta.... Cappas manicatas ad Divinum Officium intra Ecclesiam non gerant.*

Le Concile d'Oxfort de l'an 1222, *Canon* 32 : *Cappis clausis utantur in Sacris Ordinibus constituti, maximè in Ecclesia, & coram Prælatis suis.*

Le Concile d'Alby de l'an 1254, Can. 64. *Clerici Cappis ex more utuntur.*

La Bulle de Benoît XII de l'an 1339, pour la Réformation des Chanoines Reguliers, §. 40 : *Ne dicti Canonici extrà septa Ecclesiarum .... portent alias vestes super Habitum quàm Cappas.*

Capuce.

Il ne faut point s'imaginer que cette chappe fût sans un capuce ; nous apprenons par les Constitutions de Saint Victor au Titre, *de Vestiario*, que *Cappa aptum convenienter debet habere capucium & aliquantulum amplum, ut super positam capiti in cristam non erigatur, & ut caputium interius exteriori coaptetur, ne extra promineat.*

I. part. capit. 18.

Nous pourrions multiplier les citations ; mais pour ne pas fatiguer le Conseil, nous nous contentons de rapporter ce que dit le P. Helyot de l'habillement des Chanoines Reguliers „ leur habillement consistoit en une aube qui descendoit jusqu'aux talons, & une aumuce qu'ils „ portoient sur leur épaule en forme de manteau : ils avoient encore par- „ dessus l'aumuce & l'aube une chappe noire, à laquelle étoit *attaché un* „ *capuce*, dont ils se couvroient la tête. D'abord la chappe étoit fermée „ de tous côtez, il n'y avoit qu'une petite ouverture sur l'estomac pour „ passer les mains ; mais dans la suite on la fendit jusqu'en bas pour une „ plus grande commodité, *& le capuce* y fut toujours attaché.... Dom „ Claude Vert remarque que cette longue chappe n'étoit dans son ori- „ gine qu'un capuce ou un capuchon servant à couvrir la tête .... Ce capuce

Hist. des Ordres, non. tom. 2. ch. 2. p. 20.

„ ce ou capuchon s'étendit bien-tôt après sur les épaules en forme „ de scapulaire, ou plûtôt en maniere de mantelet ou camail, puis „ il tomba sur les reins & sur les genoux, comme les portent les ma-„ telots qui appellent cette espece de capuce un capot, & on le nom-„ me aussi cappe de Bearn. Enfin, il descendit jusqu'en bas, cou-„ vrant & enveloppant toute la personne, telle est encore la cappe ou „ capot des sentinelles, le pluvial ou chappe Ecclesiastique, la chappe „ des Evêques, des Chanoines Seculiers ou Reguliers, des Religieux „ de l'Ordre de Saint Dominique, des Chartreux & autres. . . . D'a-„ bord cette Chape des Chanoines & de tous les Ecclesiastiques, qui „ n'étoit dans son origine qu'un capuce ou capuçon. . . . fut changé en „ manteau par les Laïques; & le collet de ce manteau n'est autre, com-„ me le remarque Dom de Vert, que le capuce renversé sur le manteau „ le long des épaules; & ce que l'on nomme presentement *Porte-Man-„ teau* chez le Roy, s'appelloit autrefois *Porte-Chape*. Les Chanoines ayant „ enfin quitté l'usage de la Chape, allant par la Ville, ont pris celui du „ Manteau . . . . Cette Chape se portoit donc en tout temps & en tous „ lieux, à l'Eglise, à la Ville, & à la Campagne: ils la portoient à l'E-„ glise par-dessus un bonnet de peau d'agneau avec le poil; on fit ensuite „ descendre ce bonnet sur les épaules, & enfin sur les reins; mais comme „ la Chape & cette peau qui enveloppoient encore tout le corps, étoient „ trop incommodes pendant les chaleurs de l'Eté, on quitta premiere-„ ment la Chape, & on ne laissa que cette peau à laquelle on donna le „ nom d'Aumuce..... Comme cette Aumuce qui couvroit la tête & les „ épaules, & descendoit jusques aux reins, étoit encore un habillement „ peu propre pour l'Eté à cause de la chaleur, il y eut des Chanoines qui „ l'ont mise en travers sur les deux épaules, comme la portent en Eté „ les Chanoines Reguliers de Saint Victor, ceux de Conimbre, &c.... „ D'autres l'ont portée sur l'épaule gauche en forme d'un Chaperon de „ *Docteur*, comme les Chanoines Reguliers de la Cathedrale d'Uzez, (*& comme l'on voit dans cette figure* où Bonnany prétend représenter un Religieux de Sainte Croix, dans laquelle on voit une Aumuce sur l'épaule; Aumuce que faussement les Religieux de Sainte Geneviéve veulent appeller Besace.) „ Plusieurs Cathedrales ont retenu l'ancienne „ coutume de la porter sur les épaules en forme de manteau, principa-„ lement à Lyon. Enfin il y en a qui l'ont fait descendre sur le bras gau-„ che, où elle est restée plus communément.

Explic. des Cerem. de l'Eglise, tom. 2. p. 280.

Il paroît par cette longue citation que les Religieux de Sainte Croix n'ont jamais porté d'autre habit que celui des Chanoines Reguliers; ce ne peut être que par une affectation très-maligne que les Religieux de Sainte Geneviéve cherchent à faire passer cet habit pour propre à des Moines. Ils l'ont porté cet habit, & selon leurs Constitutions ils doivent le porter encore; c'est tout ce que le Cardinal de la Rochefoucault leur a laissé de l'état des Chanoines Reguliers dont ils possedent les dépouilles.

Venons presentement au lin que les Religieux de Sainte Geneviéve prétendent être l'habit essentiel des Chanoines Reguliers. On pourroit répondre d'abord que l'habit ne fait pas la qualité, que Bonnany dit que les Religieux de Sainte Croix sont Chanoines Reguliers: *Licet habitus eo-*

L



rum sit omnino diversus. Mais pour faire voir que les Religieux de Sainte Geneviéve en imposent quand ils avouent qu'il n'y a point de Chanoines Reguliers qui ne portent du lin sur leurs habits, les uns plus, les autres moins. Voici une Liste de ceux qui n'en portent point; 1°. les Chanoines Reguliers du Saint Sepulchre en Pologne; 2°. ceux du Saint Sepulchre en Angleterre; 3°. ceux de Saint Antoine; 4°. les Chanoines Reguliers de Prémontré, tant anciens que réformez; 5°. les Chanoines Reguliers de Saint Gilbert de Simpringham en Angleterre; 6°. ceux du Saint Esprit de Montpellier, soit en France, soit en Italie; 7°. les Croisiers d'Italie; 8°. les Croisiers de Bohême, & pour le dire ici en passant, pourquoi de l'Ordre de Sainte Croix la seule Congregation formée par Theodore de Celles, seroit-elle dégradée de la qualité de Chanoines Reguliers, pendant que les autres Congregations de cet Ordre la possedent? 9°. les Chanoines Reguliers Hospitaliers de Saint Jean-Baptiste de Conventry en Angleterre; 10°. les Chanoines Reguliers Hospitaliers de Saint Jacques du Haut-Pas; 11°. les anciens Chanoines Reguliers Hospitaliers de l'Hôpital de Saint Gervais à Paris; 12°. les Clercs de la vie commune. On pourroit encore en citer plusieurs autres; mais ces exemples suffisent pour persuader combien sont faux les principes que les Religieux de Sainte Geneviéve donnent pour constans.

Aubert le Mire Auteur favori des Religieux de sainte Geneviéve.

TROISIE'ME OBJECTION. *Aubert le Mire parle des Religieux de Sainte Croix, & ne les dit point Chanoines Reguliers; & dans le chapitre 30, où il fait le dénombrement des Chanoines Reguliers du Diocese de Paris, il n'y compte point Sainte Croix.*

RE'PONSE. Aubert le Mire met les Religieux de Sainte Croix, au rang des Chanoines Reguliers; on l'a fait voir ci-dessus à l'égard du dénombrement qu'il fait des differentes Maisons des Chanoines Reguliers du Diocese de Paris, il y obmet non seulement S. Antoine & Sainte Croix, mais encore Notre Dame des Yvernaux qui est un ancien Monastere de Chanoines Reguliers dont les Religieux de Sainte Genevieve contesteront d'autant moins l'état, que cette maison a été unie à leur Congregation du tems du Cardinal de la Rochefoucault. Ainsi vû l'inexactitude d'Aubert le Mire on auroit pû négliger de répondre à l'objection tirée de son silence. Mais on ne peut dissimuler la surprise qu'a causé la réflexion des Religieux de Sainte Genevieve sur l'obmission que cet Auteur a fait dans son Cathalogue des Chanoines Reguliers du Diocese de Paris, en n'y plaçant point ceux de S. Antoine.

Respect des Religieux de sainte Genevieve pour les Arrests du Conseil.

Ce n'est pas, disent-ils, *la faute de cet Auteur : les Antonins ne sont pas anciens Chanoines Reguliers, ils sont de la plus nouvelle creation....* & si lors *du dernier Arrest qui leur donne cette qualité, notre Auteur eût été des Juges, la question eût été au moins partagée.... que ce bon Chanoine qui avoit fait une étude particuliere de tous les Ordres Reguliers.... seroit étonné s'il vivoit encore de voir, non pas des Chanoines Reguliers à la place des Religieux de S. Antoine, mais ces mêmes Hospitaliers déclarez Chanoines Reguliers.*

Sur qui tombe cette critique? sur le Conseil. Quoi, imputer au Conseil d'avoir créé des Chanoines Reguliers? depuis quand donc est-il permis de s'élever contre l'Autorité des Arrests? On pardonne aux âmes interessées quelques legers efets d'un premier mouvement; on excuse une

plainte échappée, une vivacité de murmure, que dans l'inſtant du coup, la douleur arrache, & que le reſpect n'a ſçû retenir : mais de ſang froid, quand la prévention a dû ceſſer, quand elle a dû faire place à la reflexion, quoi une année après la décision d'une affaire, la rappeller pour la combattre dans une cauſe tout à fait étrangere, c'eſt un excès de temerité, qui n'avoit point encore été connu. Mais les Religieux de Sainte Genevieve ont été au de-là : ils ont imprimé cette imprudente critique, & d'un air reſpectueux & ſoumis, ils ont oſé la préſenter pour inſtruction aux Juges-mêmes dont l'Arreſt étoit émané, c'eſt-à-dire, que le Procureur General de Sainte Genevieve veut avertir le Conſeil de ne point ſe tromper dans cette affaire, comme il a fait dans celle de S. Antoine; que ſans l'agréement d'Aubert le Mire, perſonne ne peut être Chanoine Regulier à juſte titre, & qu'enfin ſi le Conſeil s'aviſoit de *créer* encore de nouveaux Chanoines Reguliers, la Congregation de France ſçauroit bien s'en plaindre.

Ce témoignage public que les Religieux de Sainte Genevieve ont donné de leur manque de reſpect pour les Arreſts du Conſeil, eſt ſuivi d'un trait preſque auſſi hardi que le premier : ils ajoutent qu'Aubert le Mire ne ſeroit pas ſurpris, *de voir des Chanoines Reguliers à la place des Religieux de Saint Antoine.* L'intereſt les rend indiſcrets, ils ne ſçauroient taire l'envie qu'ils ont de tout envahir : ils ſe reprochent d'auoir manqué dans le ſiecle d'Aubert le Mire la Maiſon de S. Antoine. C'étoit le tems de leurs *Conquêtes*; ils attaquoient alors les Abbayes & les Congregations entieres : ils firent même le ſiege de la Maiſon de Sainte Croix de la Bretonnerie de Paris; mais ils furent obligez de le lever : la douleur qu'ils en reſſentent encore aujourd'hui a peut-être excité la conteſtation préſente. Voyons comment ils rapportent ce fait, & quelles ſont les inductions qu'ils en tirent.

EXAMEN DE LA QUATRIE'ME PROPOSITION

PROPOSITION DES RELIGIEUX DE SAINTE GENEVIEVE.

Les Religieux de Sainte Croix ont fait juger eux-mêmes en 1641, qu'ils n'étoient point Chanoines Reguliers : l'Arreſt du Conſeil d'Etat eſt contradictoire avec le General de la Congregation de France.

Les Religieux de Sainte Genevieve dans leur Memoire rapportent de cette maniere le fait de 1641. Le Convent de Sainte Croix de la Bretonnerie, diſent-ils, avoit beſoin de reforme; par Arreſt du Conſeil du 27 Juin 1641, il fut jugé que le Superieur General de Sainte Genevieve introduiroit au Convent de Sainte Croix de ſes Religieux; en conſequence le 2 Juillet ces Religieux furent introduits, le ſous-Prieur de la Maiſon de Sainte Croix appella au Pape de la Sentence rendue par le Cardinal de la Rochefoucault, & ſon appel fût reçue à Rome par Urbain VIII. le 20 Aouſt le Roy voulut prendre connoiſſance de cette affaire, & examiner ſi le Cardinal de la Rochefoucault s'étoit trompé en prenant les Religieux de Sainte Croix pour des Chanoines Reguliers; l'affaire fut portée en Juſtice reglée. Il s'agiſſoit alors uniquement de ſçavoir ſi les Re-

Invaſion de la Maiſon de ſainte Croix de Paris, par les Religieux de ſainte Genevieve en 1641.

ligieux de Sainte Croix étoient Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Augustin ; la retraite des Chanoines Reguliers dépendoit de ce seul fait : or l'Arrest du Conseil d'Etat jugea que les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, se retireroient de Sainte Croix, & que la reforme seroit faite par six PP. Jesuites ; cet Arrest fut rendu sur l'avis des Commissaires aprés avoir bien examiné la question : d'où les Religieux de Sainte Genevieve concluent qu'il a été jugé en 1641, que ceux de Sainte Croix ne sont point Chanoines Reguliers.

Re'ponse. Quand les Religieux de Sainte Genevieve ont rapporté ce fait, ainsi qu'ils l'ont fait dans l'Objection, ils avoient peut être oublié qu'ils l'avoient raconté d'un autre maniere dans la vie du P. Faure. Voici ce qu'on y lit : „ Une Maison située dans le cœur de Paris . . . . avoit eu „ part à la désolation generale . . . le Cardinal de la Rochefoucault avoit „ eu quelque dessein d'y établir la discipline, mais. . . . il s'étoit contenté jusqu'alors d'exhorter ces Religieux à recevoir la reforme. M. Seguier „ en ayant été informé . . . (pria) les Evêques de Chartres, &c. de s'y „ transporter . . . le Chapitre fût assemblé, & de vingt-trois qui s'y trouverent, il y en eut dix-huit qui demanderent qu'on établit chez eux la „ Réforme de Sainte Genevieve . . . . l'avis des Commissaires fut communiqué au Conseil qui rendit un Arrest en consequence, portant „ qu'incessamment l'Abbé Coadjuteur de Sainte Genevieve prendroit „ possession de ce Monastere comme General de la nouvelle Congregation des Chanoines Reguliers de France, en vertu des Brefs de M. le „ Cardinal de la Rochefoucault, & des Lettres Patentes de Sa Majesté, „ M. le Chancelier pressa vigoureusement l'execution de cet Arrest, & „ . . . répondit qu'il se faisoit fort du Cardinal de Richelieu . . . . le jour „ étant venu, l'on vint prendre l'Abbé Coadjuteur avec douze de ses Religieux . . . accompagnez de plusieurs Gardes . . . les Portes furent ouvertes sans resistance . . . le General fut mis en possession de l'Eglise, „ & des lieux reguliers. . . . les Religieux de Sainte *Genevieve resterent* „ avec les anciens, quelques Gardes étant seulement *demeurez pour leur* „ sureté, & pour les maintenir dans la Maison . . . . cette joye dura fort „ peu . . . quelques anciens unis avec le Prieur envoyerent un des leurs „ à la Cour qui étoit alors à Amiens . . . il eut assez de credit pour obtenir une Lettre de cachet, par laquelle il étoit dit que l'execution de „ l'Arrest du Conseil seroit surcis ; mais cet Arrest ayant déja été executé, „ cela ne put avoir lieu, de sorte qu'ils recommencerent à faire de nouvelles poursuites qui n'auroient pas eû sans doute un grand succès, s'ils „ n'eussent eû l'adresse en même temps de picquer le Cardinal de Richelieu sur ce qu'on avoit osé faire une chose de quelque consequence au „ milieu de Paris, sans sa participation : en effet il s'en picqua si fort, qu'il „ fit ordonner par le Roy que cette affaire seroit examinée de nouveau „ nonobstant l'Arrest du Conseil. Les Commissaires pour cet examen furent l'Evêque de Chartres, celui de Pamiers, avec le Recteur du College des Jesuites, & le Prieur de Saint Germain des Prez : Ils firent „ une tre's exacte discussion des pieces, et de toutes les raisons de „ part et d'autre. Et enfin ils concluoient tous quatre a laisser les choses dans l'etat ou l'Arrest les avoit mises ; mais ils reçurent en

Vie du P. Faure, Liv. 3. Chap. 19.

même

„ même temps une Lettre de la Cour qui parloit si clairement pour faire „ changer la disposition de cet Arrest, qu'ils furent obligez tout d'un „ coup de prendre un autre parti; de sorte que M. le Chancelier se vit „ contraint de signer un Arrest tout contraire à celui qu'il avoit signé „ peu de temps auparavant.

Que déciderent donc ces Commissaires après cette discussion? Etoit ce que les Religieux de Sainte Croix, n'étoient point Chanoines Reguliers? Rien moins: Ils *concluoient tous les quatre* au contraire, & ils n'ont jugé que les Religieux de Sainte Genevieve devoient sortir de cette Maison, que *pour se soumettre à une Lettre de la Cour qui parloit clairement*, & pour obéir à une *puissance majeure, à laquelle il étoit impossible de resister.* Vie du P. Faure, infra.

D'ailleurs, pourquoi les Religieux de Sainte Genevieve racontent-t ils ce fait au Conseil tout autrement qu'ils ne l'annoncent à leurs Novices & aux Postulans de leurs Maisons. Voici comme il est rapporté dans l'Avertissement du *Directoire* ou *Conduite Spirituelle pour les Novices. Une affaire importante où la providence l'avoit engagé, & qu'il croyoit heureusement finie, manqua tout d'un coup, avec des circonstances très-mortifiantes*, PAR LE CREDIT DU MESME MINISTRE (*le Cardinal de Richelieu*) PIQUE' *de ce que le Cardinal de la Rochefoucault l'avoit fait entreprendre à son insçû.* Mais selon le P. Faure lui-même, pourquoi cette affaire manqua t-elle? Est-ce parcequ'il s'étoit trompé? Est-ce parcequ'on avoit reconnu que les Religieux de Sainte Croix n'étoient point Chanoines Reguliers? Nullement. Voici ce qui la fit échouer. *Elle a manqué*, disoit il cette affaire, *parce que nous n'avons pas eu soin de nous soutenir à la Cour. O! mes Freres, que ce reproche nous fait d'honneur!* De quel honneur les Religieux de Sainte Genevieve se piquent-ils aujourd'hui? ce n'est pas du moins de celui de paroître veridiques dans les faits qu'ils avancent dans leur Mémoire, & de ne jamais se contredire. Mais il est temps à notre tour de raconter cette Histoire. Vie du P. Faure, p. 471.

Ce que les Religieux de Sainte Genevieve appelloient mettre la Réforme, c'étoit chasser & éteindre les anciens Chanoines Reguliers, & s'établir en leur place; c'est cette espece de réforme qu'ils tenterent de mettre dans Sainte Croix. c'est-à-dire, qu'ils voulurent prendre cette Maison & ses biens; & pour y parvenir, ils traiterent avec les Religieux comme ils avoient traité presqu'avec tous les autres. Voici les articles de Réformation qu'ils proposoient.

Que si les Religieux de Sainte Croix vouloient leur livrer & leur abandonner leur Maison.

1°. *Ils les dispenseroient d'assister aux Offices, & aux autres Observances Régulieres, qu'ils ne s'y trouveroient qu'autant que leur santé & disposition pourroit le permettre.*

2°. *Qu'ils auroient par-tout, soit à l'Eglise, soit au Refectoire les premieres places.*

3°. *Qu'ils iroient à la campagne, quand bon leur sembleroit, & sans permission.*

4°. *Qu'ils auroient chacun en leur particulier, leur vie durant, une pension de 375 livres bien exigible, & payable de quartier en quartier.*

Par cet acte qui est produit au procès, ils gagnerent quelques Religieux, & résolurent ensuite que l'autorité feroit le reste.

On préluda le 22 Juin, par une visite que firent des Commissaires nom-

mez par Arrêt du Conſeil pour s'informer de l'état de la Maiſon. Et pendant que le P. Faure ſollicitoit les Religieux par l'eſperance des *Benefices & groſſes Penſions qu'il leur promettoit.* Le ſieur Lezeau l'un des Commiſſaires, *faiſoit ſonner haut la volonté du Roy.* Les Religieux de Sainte Croix conſentoient *à recevoir la Réforme* des Religieux de Sainte Genevieve, à condition que leur Ordre ne *ſeroit ni détruit, ni transformé.*

Mem. de ſainte Croix de 1641. p. 9.

Ce n'eſt pas là le compte de ces Reformateurs, ils vouloient s'établir eux-mêmes, & non rétablir les autres : auſſi dès qu'ils ſçurent que le P. de Sourdis d'Eſcoubleau Religieux de Sainte Croix connu particulierement du Cardinal de Richelieu, avoit été en Cour pour obtenir une Lettre de Cachet, afin d'empêcher cette tranſmutation, ils ſe haterent de s'emparer de Sainte Croix, & de prévenir par l'execution des Lettres Patentes, la défenſe de les executer : la Réforme y fut donc introduite le 2 Juillet ; *à quatre heures* du ſoir, elle y vint même à main armée, le Memoire rapporte que *quinze ou ſeize Religieux de Sainte Genevieve accompagnez d'un grand nombre d'Archers*, vinrent s'emparer de la Maiſon de Sainte Croix.

Ibid p. 10.

Les Religieux de cette Maiſon prirent deux voyes, pour s'oppoſer à cette violence ; le Procureur de la Maiſon appella au Pape de la Sentence du Cardinal de la Rochefoucault, & obtint de ſon General une Sentence d'Excommunication contre ceux qui conſentiroient au démembrement de cette Maiſon, & à ſon union à la Congregation ; ſon Appel fut relevé à Rome le 20 Aouſt ; mais comme les affaires avoient changé de face, ces premieres démarches furent inutiles. Le P. de Sourdis continua auprès du Cardinal de Richelieu ſes ſupplications ; ce Miniſtre fit ordonner que l'affaire ſeroit examinée de nouveau, & fit nommer d'autres Commiſſaires.

Cependant le Pere Faure ne s'oublia pas pour faire réuſſir ſon entrepriſe, on lit dans l'ancien Memoire des Religieux de Sainte Croix.

Ibid. p. 14.

1°. Que le P. Faure offrit plus de deux mille livres *aux Chefs .... pour leur ceder les prétentions qu'ils avoient ſur ledit Couvent.*

2°. Qu'il fit offrir *par divers perſonnes, & à pluſieurs fois au P. Sourdis de lui procurer un Benefice & bonne ſomme de deniers pour le détourner & empêcher de s'intereſſer pour l'honneur de la conſervation de ſon Ordre.*

3°. Que le Pere Oudin ce Procureur qui avoit fait l'Acte d'Appel, fut *obligé de ſe cacher & abſenter du Couvent, pour éviter les violences qu'on vouloit lui faire.*

Mais le Cardinal de Richelieu voulut être obéi ; il fut réſolu que les Religieux de Sainte Genevieve ſeroient renvoyez de la Maiſon de Sainte Croix, & pour donner ſatisfaction au Cardinal de la Rochefoucault auquel on avoit fait entendre que cette Maiſon avoit beſoin de Réforme. On choiſit quelques RR. PP. Jeſuites pour la faire ; voilà toute l'hiſtoire de l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 8 Octobre 1641. Ce n'eſt pas comme on voit la Maiſon de Sainte Croix qui avoit beſoin de la Réforme ; c'étoit la Réforme, c'eſt-à-dire, les Réformez qui avoient envie de s'emparer de cette Maiſon, car puiſqu'ils nous obligent de le dire ici.

1°. En quelle Maiſon ont-ils porté la Réforme, autrement qu'en s'y établiſſant aux mêmes ?

2°. Comment parvenoient-ils à s'emparer des Maiſons Regulieres de

l'Ordre de S. Auguſtin ? C'étoit en faiſant des Traitez ſemblables à celui dont on a cité les articles. Ils en conviennent eux-mêmes dans la vie du P. Faure.

Livre 2, chap. 16, pour Sainte Catherine de Paris. „ De plus „ il fit regler par ce Traité, que chacun des anciens Religieux auroit „ 500 liv. de penſion, & que les Réformez ſeroient entretenus & nour- „ ris aux dépens de leur Congrégation juſqu'après la mort des An- „ ciens. . . . Ces Religieux n'avoient conſenti à la Réforme de leur Mai- „ ſon, que dans l'eſperance d'en vivre plus à leur aiſe, & d'être plus „ en liberté. . . .

Liv. 3, chap. 3, „ Lorſqu'on tint le Chapitre General . . . . on étoit en „ termes d'accommodement avec pluſieurs Maiſons pour y établir la „ Réforme. Ces Maiſons ſont S. Pierre d'Evaux, S. Pierre d'Auxerre & „ autres.

Liv. 3, chap. 11, l'Abbé du Val prit la réſolution de traiter avec le P. „ Faure ; ce qui s'étant fait à l'amiable de part & d'autre, on alla pren- „ dre poſſeſſion de l'Abbaye du Val.

Ibid. „ Les Anciens de l'Abbaye de Melinais . . . . firent naître ; pour „ rendre leurs conditions meilleures, pluſieurs incidens.

Liv. 3, chap. 22. „ Les Religieux de l'Abbaye de S. Martin au bois „ ſouhaittoient la même choſe, les uns par un motif d'un vrai zele, & „ de l'amour du bien ; les autres par avarice, pour avoir de groſſes pen- „ ſions, & par le deſir d'une plus grande liberté.

Quand la négociation ne réuſſiſſoit pas, on avoit recours à la force ; on peut voir dans la Vie du P. Faure comment furent réunis à la Congrégation les Monaſteres de Ste Geneeieve, de Chatillon ſur Seine, de S. Loup de Troyes, de S. Euvert d'Orleans, de S. Lo de Rouen, & autres. Liv. 2. ch. 5. & 16. liv. 3. ch. 12.

On voit par ces exemples ce que c'étoit que de recevoir ou de refuſer la Réforme. Refuſer la Réforme n'étoit autre choſe que ſe refuſer aux penſions, aux Benefices, aux diſpenſes des Obſervances regulieres, & vouloir conſerver ſon Ordre & ſa Maiſon. Tel étoit en 1641 le déréglement des Religieux de Sainte Croix.

Après avoir rétabli la verité du fait de 1641, venons aux inductions qu'en prétendent tirer les Religieux de Sainte Genevieve.

Ils rapportent un Acte d'appel du Procureur de Sainte Croix, dans lequel ce Procureur déclare que *la Commiſſion du Cardinal de la Rochefoucault ne regarde que l'Ordre des Chanoines Reguliers ; (qualité que les Religieux de ſainte Genevieve avoient commencé de prendre l'an 1636.) & qu'ils ne le ſont pas.* On les arrête ici, & on leur demande s'il eſt poſſible qu'ils citent un ſeul Acte ſans le falſifier : ces derniers mots, *& qu'ils ne le ſont pas*, ſont de l'invention des Religieux de Sainte Genevieve, premiere falſification : en voici une ſeconde.

Ils citent la Maiſon de Sainte Croix de la Bretonnerie eſt ſous un General, & dans une Congregation qui a ſes Regles . . . entierement éloignées de l'Ordre des Chanoines Reguliers : pour corriger la falſification, il faut lire *deſdits* Chanoines Reguliers : les Religieux de Sainte Genevieve ont eu ſoin de ſupprimer ce mot *deſdits* pour donner à entendre que ce Procureur avoit déclaré que ſon Ordre étoit different de celui des Chanoines Reguliers en general :

mais en restituant ce mot, on voit qu'il prétendoit seulement dire que son Ordre étoit different de celui *desdits* Chanoines Reguliers de Sainte Genevieve. Faisons présentement nos observations sur l'Acte qu'on nous oppose.

I. Supposé qu'il contint ce que les Religieux de Sainte Genevieve prétendent y trouver, cela ne pourroit préjudicier aux Religieux de Sainte Croix. En effet cet Acte est fait par un seul particulier qui par la défennse de son Ordre a pu embrasser un mauvais moyen, sans que cela tire à consequence : il est vrai que ce particulier avoit un pouvoir de quelques uns de ses confreres ; mais ce pouvoir est limité ; il étoit simplement donné *pour agir, poursuivre, &c. & faire à l'occasion de ladite usurpation ce qu'il jugeroit necessaire pour le bien & l'utilité de l'Ordre & de la Maison.* Les Declarations préjudiciables à l'Ordre excedoient donc les termes de ce pouvoir; aussi les Religieux de Sainte Genevieve se sont-ils bien donné de garde de rapporter cet Acte dans son entier ; ils auroient instruit le Conseil que que le P. Oudin Procureur, s'étoit soumis à rapporter la ratification tant de son General pour lequel il s'étoit fait fort, que de ses propres confreres par lesquels il s'étoit obligé de faire approuver cet Acte ; & le Conseil en consequence les auroit obligez de rapporter cette ratification, sans laquelle l'Acte ne peut avoir aucune autorité ; mais cette ratification n'a jamais existé : le General n'approuva point l'Acte, & dans la Sentence qu'il rendit il n'en fit aucune mention : cet Acte ne doit donc passer que comme un Acte d'un particulier, sans pouvoir & sans caractere ; Acte méconnu par les Superieurs, & rejetté même par ceux qui avoient donné un pouvoir general pour le faire.

II. Cet Acte est fait dans un temps de trouble ; la Maison de Sainte Croix étoit remplie d'Archers & d'Exempts : des nouveaux venus se rendoient maîtres de tout : un ancien tire furtivement de quelques uns de ses confreres un consentement pour faire un Acte d'appel, se dérobe pour aller chez un Notaire faire dresser cet Acte : y avoit-il moyen de mesurer si bien les expressions qu'en établissant un droit, on eut la délicatesse de ménager tous les autres. On doit donc regarder les expressions de ce Decret, s'il s'en trouvoit de trop fortes, comme échappées au trouble où l'on étoit de se voir incertain de son état, & de son sort, à la merci de ceux qui venoient s'emparer & d'un bien qui ne leur appartenoit pas, & que l'honneur & le devoir obligeoient de défendre.

III. D'ailleurs est-il surprenant que le P. Oudin se soit servi dans cette occasion de quelques expressions ambigues ? La qualité de Chanoines Reguliers étoit alors une qualité dont il étoit dangereux de se parer : la prendre ouvertement c'étoit favoriser les desseins des Reformez, & s'exposer aux violences des Archers dont ils se faisoient accompagner : le P. Oudin n'oza donc se dire ouvertement Chanoine Regulier, mais il dit simplement que son Ordre étoit different de celui que l'on vouloit introduire.

IV. Le P. de Sourdis que la protection du Cardinal de Richelieu mettoit en état de ne point craindre ni le P. Faure, ni les Archers introduits avec la Reforme, prend dans sa protestation du 19 Aoust 1641, un ton bien different de celui qu'avoit pris le P. Oudin le 18 Juillet précedent.

Ils

Ils demandent l'expulsion desdits usurpateurs, ainsi que le Roy a promis audit F. Laurent d'Escoubleau de Sourdis aux humbles Requestes qu'il lui en a fait... & finit en disant *qu'ils n'entendent en aucune façon que ce soit préjudicier ni nuire à jouir leur vie durant de tous les droits, libertez, franchises & privileges qu'ont joui ci-devant les Religieux dudit Ordre de Sainte Croix, & specialement de pouvoir tenir Benefices.* D'où vient cette difference de langage? De la differente situation des Religieux de Sainte Croix? La crainte fit que le P. Oudin ne parla qu'à demi. Cessa t-on de craindre on ne dissimula plus son état.

V. L'appel quoique relevé en Cour de Rome n'a pas été poursuivi, le Conseil s'étoit rendu maître de l'affaire; ainsi ce ne fût point sur cet Acte que l'Arrest fut rendu.

VI. Mais que trouve t'on dans cet Acte? on y trouve que la Commission du Cardinal de la Rochefoucault ne regardoit que les Maisons des Chanoines Reguliers qui n'étoient point en Congregation, qu'il n'y avoit que ces Maisons qui pussent être unies par le Cardinal à sa Congregation: que d'ailleurs la Maison de Sainte Croix avoit son General à part, ses usages differens, & entierement éloignez de l'Ordre, non pas absolument des Chanoines Reguliers, mais *desdits Chanoines Reguliers*, c'est-à-dire des Religieux de la Congregation de Sainte Genevieve.

Le Bref d'Urbain VIII. & le Memoire fait dans ce temps là par les Religieux de Sainte Croix n'ont point un sens different.

D'ailleurs quand les Religieux de Sainte Genevieve voulurent s'emparer de S. Victor & de S. Jean de Soissons, employa t'on d'autre défense contre leur invasion, que celles qui sont contenues dans ces Actes? Les Religieux de ces Abbayes en sont-ils moins Chanoines Reguliers.?

De plus, quand ils voulurent en 1660 s'emparer du Prieuré de Cassan, dépendant de la Congregation de S. Ruf, l'Abbé de S. Ruf leur opposa l'Arrest de Sainte Croix: voici ce qu'on lit dans le Memoire qui servit d'instruction pour l'Instance qui étoit pendante au Conseil. *Ils s'étoient introduits.... dans le Monastere de Sainte Croix de la Bretonnerie de cette Ville de Paris, sous le même prétexte qu'ils veulent faire valoir aujourd'hui; les Religieux de Sainte Croix se pourvurent au Roy, & se servirent des mêmes défenses dont ledit sieur Abbé se sert aujourd'hui; par Arrest du Conseil du 8 Octobre 1641, ils furent chassez de ce Monastere: quand on leur a objecté cet Arrest, ils se défendent d'un moyen que ledit sieur Abbé employe aujourd'hui contre eux; ils disent que ce fut la difference de l'Habit, des Superieurs, & des Constitutions qui fut le motif de cet Arrest.* Mem. du sieur Abbé de S. Ruf. p. 9.

L'Arrest du Conseil d'Etat de 1641, ne peut donc pas préjudicier aux Religieux de Sainte Croix.

On vient de voir que les Religieux de Sainte Genevieve ont reconnu que ce ne fut que par obéïssance *aux Lettres de la Cour qui parloient clairement, que les Commissaires qui concluoient tous quatre*, à confirmer l'Union, changerent leurs avis. Que l'affaire ne *manqua* que *par le credit du* Cardinal de Richelieu *qui étoit piqué; que ce fut la difference d'Habit des Superieurs & des Constitutions qui fut le motif de cet Arrêt.* Ils n'ont imaginé que pour cette cause le nouveau motif qu'ils alleguent aujourd'hui. Ce n'est donc point parceque le Cardinal de la Rochefoucault s'étoit trompé en prenant les Religieux de Sainte Croix pour Chanoines Reguliers, ou parce-

qu'il fut jugé qu'ils ne l'étoient pas, que les Religieux de Sainte Genevieve sortirent de Sainte Croix. Ce fut pour obéir aux Ordres de la Cour, qui voulut conserver à l'Ordre de Sainte Croix le present qu'il tenoit de la pieté de Saint Louis.

Les Religieux de Sainte Genevieve n'ont donc pas pour eux l'histoire de l'Arrêt de 1641. Il est étonnant qu'ils ayent ôsé réveiller ce fait qui chagrina si fort le P. Faure & la Congregation. *Rien ne devoit être plus mortifiant pour lui*, dit son Historien, *c'étoit une espece d'affront qu'il recevoit; tout Paris en étoit témoin, & ses ennemis en triomphoient : cela étoit encore capable de le décrediter, & de nuire à beaucoup d'affaires, pour lesquelles il avoit besoin de la Cour.*

Vie du P. Faure, p. 471.

Mais cet Arrêt a-t-il rien changé à la qualité des Religieux de Sainte Croix? A-t-il interrompu leur possession pour tenir des Benefices? On a rapporté dans le Memoire de F. le Cœur des preuves du contraire. D'ailleurs, on a produit un Arrêt du Conseil d'état du 16 Avril 1655, par lequel il paroît que Jacques Fournier, un des cinq qui sortirent de Sainte Croix, avec les Religieux de Sainte Genevieve, se retira au Prieuré de Sainte Catherine à Paris POUR Y VIVRE DANS L'OBSERVANCE E'TROITE DE SA REGLE; & demanda aux Religieux de Sainte Croix sa Pension. On jugeoit donc alors que les Religieux de Sainte Croix, & ceux de Sainte Genevieve, étoient le même Ordre & la même Regle, & que la Congregation de Sainte Genevieve n'en étoit que l'Etroite Observance.

REPLIQUE A LA RE'PONSE AUX OBJECTIONS.

Nous nous flattons d'avoir déja répondu à presque toutes les Objections que renferme la derniere Partie du Mémoire des Religieux de Sainte Genevieve. Il ne nous reste que deux choses à examiner. La premiere, est la Réponse de ces Religieux de Sainte Genevieve à un Bref de Benoît XII, de l'an 1340. La deuxiéme, la necessité où l'on dit que sont les Religieux de Sainte Croix de se faire transferer, de prendre l'Habit, & de faire profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers, pour pouvoir posseder des Benefices, autres que ceux de leur Maison.

CRITIQUE DE LA RE'PONSE A LA BULLE DE BENOIST XII.

F. le Cœur produit une Bulle de Benoît XII de l'an 1340, où les Religieux de Sainte Croix sont appellez *Canonici*. Il y a dans la Bulle, CANONICI & *Conversi*. Les Religieux de Sainte Genevieve répondent, *que cette Bulle n'est qu'un Bref particulier, où il s'agit d'autre chose, & que ces sortes d'actes ne meritent attention que dans le point qu'ils statuent.*

Mais du moins par cette Bulle la qualité est-elle constante. Ils disent en second lieu que *Canonici & Conversi*, ne *signifient que Religieux du Chœur, & Freres Convers.*

Mais dans Sainte Genevieve, depuis qu'ils se sont donnez la qualité de Chanoines Reguliers, appellent-ils les Religieux du Chœur d'un autre nom?

Ils disent, 3°, que par la Bulle de 1248, ils ne sont appellez que *Fratres*

Mais on a prouvé que ce nom, *Fratres*, étoit communément donné aux Chanoines Reguliers, on le donnoit même aux Chanoines Séculiers.

Le P. Desnoz Religieux de Sainte Genevieve se plaint, que ce nom de *Frere* ait été abrogé dans les Chapitres Séculiers: *Non possum non stupore affici*, dit-il, *cùm videam nostro ævo... Majorum Ecclesiarum Canonicos qui ne Monachi censeantur ex appellatione Fratrum, eam vocem minùs sibi propriam arbitrantur, in tantùm ut quidam à Breviariis suis, ut aiunt, & Divino Officio expunxerint.* Que diroit cet Auteur à ses Confreres, s'il leur voyoit tenter de dégrader des Religieux de la qualité de Chanoines Reguliers pour avoir porté ce nom. Can. sæcul. lib. 2. ch. 8. p. 102

Quand F. le Cœur oppose aux Religieux de Sainte Geneviéve qu'on lit dans les Constitutions de sa Congregation: *Nullus prior aliquem recipiat in* Canonicum *vel conversum.* Ces Religieux répondent *que dans un Chapitre general tenu en* 1467, *ce terme* Canonicum *a été réformé par celui de* Clericum... *pour éviter l'équivoque... c'est le P. Alit* qui remarque cette *anecdote.... Il y a apparence que les anciens PP. de l'Ordre de Sainte Croix se conformerent en cela aux FF. Prêcheurs, qui dès l'an* 1247 *avoient déja proscrit le terme* Canonicum, &c. Tit. de Recip.

REPLIQUE. Il est vrai que dans les Constitutions des PP. Dominicains ce terme *Canonicum* fut remplacé par celui de *Clericum*, ce qui arriva dans le temps qu'ils changerent d'état. Mais les Religieux de Sainte Croix ont toujours été ce qu'ils sont aujourd'hui, & il est faux qu'on ait jamais lû ce terme dans leurs Constitutions; ce mot *Canonicum* se trouve dans celles de 1248, dans celles que le P. Alit fit imprimer avec son Commentaire en 1632, & dans celles qui ont été imprimées en 1660. Il n'a donc jamais été résolu, comme l'avancent faussement les Religieux de Sainte Geneviéve, de réformer ce terme des Constitutions, & le Decret du Chapitre general de 1467 n'a jamais statué que ce terme fût changé; ce que le P. Alit a si bien remarqué, que non content de l'avoir laissé dans *ses Constitutions*, *il l'a mis* encore dans le titre de son Ouvrage: *Constitutiones sacri Canonici Ordinis S. Crucis.*

CRITIQUE DE LA REPONSE A L'OBJECTION IV.

TOUCHANT LE DECRET DE TRANSLATION INSERE' DANS LES PROVISIONS DE F. LE COEUR.

Les Religieux de Sainte Geneviéve répondent aux Arrests qu'on produit pour prouver la possession où sont les Religieux de Sainte Croix de tenir des Benefices: *Qu'ils ne contestent pas que les Religieux de Sainte Croix ne puissent posseder les Benefices unis à leurs Maisons, qu'ils ont ce privilege par la Bulle de* 1318; *mais qu'ils ne peuvent tenir d'autres Benefices qu'en quittant l'habit & les Constitutions de Sainte Croix, pour prendre l'habit & les Constitutions des Chanoines Reguliers, & y faire une nouvelle Profession. C'est ce qui fut ordonné par deux Arrests du Conseil, & depuis a été executé par FF.* le Blanc, d'Appougny, & Ancelin; *au lieu que les autres Chanoines Reguliers de S. Victor de Prémontré & autres ne sont point obligez à cette formalité.* Decret de translation.

REPLIQUE. Nous avons déja répondu à l'Objection tirée de la Bulle de 1318, & nous avons fait voir que cette Bulle ne donne point aux Religieux de Sainte Croix un privilege de posseder des Benefices; mais qu'elle donne seulement au Superieur de Sainte Croix la faculté de rappeller ses Religieux qui desservent les Cures dépendantes des Maisons de son Ordre; ce qui démontre l'aptitude de ces Religieux à tenir des Benefices. Nous ne nous arrêtons ici qu'à la translation que les Religieux de Sainte Geneviéve disent n'être pas necessaire aux autres Chanoines Reguliers pour posseder des Benefices de l'Ordre de Saint Augustin, & cependant indispensable aux Religieux de Sainte Croix.

Il n'est pas vrai que le Decret de translation pour pouvoir posseder des Benefices de l'Ordre de Saint Augustin soit particulier aux Religieux de Sainte Croix, & que l'on ne l'insere point dans les Provisions obtenues par les autres Chanoines Reguliers. On a produit au Procès quatre Provisions differentes adressées, soit à des Chanoines Reguliers de Prémontré, soit même à des Religieux de Sainte Geneviéve, où ce Decret de translation se trouve mot pour mot. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est qu'on ose supposer que le Decret de translation dégrade de la qualité de Chanoine Regulier, & qu'il ne se trouve que dans les Provisions impetrées par les Religieux de Sainte Croix, tandis que dans les Provisions de Frere de S. Jean Religieux de Sainte Geneviéve qui a obtenu par dévolut le Benefice dont il s'agit, on trouve mot pour mot ce même Decret de translation. Voici l'origine de ce Decret.

Le Pape Boniface VIII. par le Chapitre, *cum singula de præb. in* 6. défendit que tous les Benefices dépendans d'un Monastere fussent tenus par d'autres Reguliers, que par ceux du Monastere sans la permission du S. Siege, à moins que les Religieux que l'on y nommeroit, ne fussent canoniquement transferez au Monastere dont dépendroit le Benefice: & la raison qu'il en donne, c'est *cum illis non liceat habere locum in diversis Monasteriis quorum unum ab alio non dependet.* Dans la Datterie Romaine, on observe si religieusement ce Décret, que dans toutes les Provisions qu'on y expedie, à moins que l'Orateur n'ait pris la qualité de *Religiosus ejusdem Ordinis, & Monasterii expressè professus;* on ne manque jamais d'inserer ce Décret, *cum Decreto quod dictus Orator habitâ possessione dicti Beneficii de Monasterio, seu alio regulari loco in quo professus est ad Monasterium, seu ad alium regularem locum à quo dictum Beneficium dependere dignoscitur, dummodo inibi par vel arctior vigeat Observantia Regularis, alias præsens gratia nulla sit, eo ipso transferri, ibique in Canonicum Regularem,* ou bien *Monachum & Fratrem recipi debeat.* Ce Décret n'est point particulier à l'Ordre de Saint Augustin; il est aussi pour l'Ordre de Saint Benoist; ainsi loin de le vouloir rendre particulier à la Congregation des Chanoines Reguliers de Sainte Croix, au contraire on ne trouvera aucune Provision de Cour de Rome, adressée à des Religieux de Saint Augustin ou de Saint Benoist, capables de posseder des Benefices, où ce Décret ne se trouve, à moins que, comme nous l'avons dit, le Religieux qui demande le Benefice, n'expose dans sa suplique qu'il est Profez du même Monastere, dont dépend le Benefice.

Aucun Religieux, dit Choppin, *n'est capable de posseder un Benefice dépendant d'une*

d'une autre Abbaye ou Monastere, s'il n'en a obtenu dispense du Pape, ou s'il n'a été legitimement transferé. On peut encore consulter sur ce point. M. C. du Moulin, *de infirm. n.* 434. Rebuffe, *in praxi.* Brodeau sur M. Louet lettre P. les Définitions Canoniques. p. 17. 19. & 865.

Le Décret de Translation inseré dans les Provisions de F. le Cœur, ne prouve donc rien contre lui. On n'en sçauroit induire que les Religieux de Sainte Croix ne soient pas Chanoines Reguliers.

Mais pourquoi, disent les Religieux de Sainte Genevieve, *le Conseil a-t-il ordonné par les Arrests de* 1706 *&* 1718, *aux FF. le Blanc & d'Appougny, en les maintenant dans leurs Benefices, de prendre l'Habit, & faire Profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers, quoique le Decret de Translation soit de stile ; si-non pour apprendre aux Religieux de Sainte Croix que le Conseil ne les connoissant point pour Chanoines Reguliers, ils ne peuvent en posseder les Benefices, qu'en se faisant transferer, & faisant une nouvelle Profession dans l'Ordre des Chanoines Reguliers.*

RE'PONSE. Si le Conseil ne connoissoit point les Religieux de Ste Croix pour Chanoines Reguliers, & si en ordonnant par les Arrests de Dammartin & de Pomponne, que M. le Blanc & F. d'Appougny se transfereroient à l'Abbaye de S. Martin aux Bois, il eût prétendu juger, comme on l'avance, que les Religieux de Sainte Croix ne sont point Chanoines Reguliers; ces Arrests impliqueroient contradiction. Voici les qualitez données à M. le Blanc alors Religieux de sainte Croix dans l'Arrest de Dammartin: *Entre notre cher & bien amé Cesar le Blanc, Chanoine Regulier de S. Augustin.* Voici celles données à F. d'Appougny dans l'Arrest de Pomponne: *Entre notre bien amé F. André François d'Appougny, Prêtre, Chanoine Regulier de S. Augustin de la Congregation de Sainte Croix.* D'ailleurs par ces deux Arrests M. le Blanc, aujourd'hui Evêque d'Avranche, & F. d'Appougny ont été maintenus dans les Benefices de l'Ordre de saint Augustin. Cela supposé, a-t-on jamais rien imaginé de plus ridicule, que la disposition que les Religieux de Sainte Genevieve disent être celle de ces deux Arrests? Voici ce qu'ils font dire au Conseil: Vous n'êtes point Chanoines Reguliers; cependant nous vous nommons tels par avance, cependant nous vous maintenons dans les Benefices que les seuls Chanoines Reguliers peuvent posseder, mais à la charge que vous le deviendrez. Le Conseil est-il capable d'une pareille disposition ? Tout Souverain qu'il est, peut-il changer l'état des personnes, & rendre capables des Benefices, ceux qui radicalement, & par leur état en seroient incapables ? Pourroit-il maintenir un Laïque dans un Benefice, à la charge qu'il recevroit la Tonsure ? Pourroit-il maintenir un Religieux Augustin dans les Benefices de S. Augustin, à la charge qu'il se transfereroit dans l'Ordre des Chanoines Reguliers ? Le Conseil connoît trop bien les bornes de son Pouvoir : il sçait que c'est au Pape seul qu'il appartient d'ordonner des Translations, & de nouvelles Professions, & que par ses Arrests, il peut seulement imposer aux Religieux qu'il maintient dans les Benefices la necessité d'obtemperer au Decret du S. Siege, soit pour la simple Translation, soit pour la Translation avec nouvelle Profession, selon qu'il a plû au Pape de l'ordonner. Tel est le sens de la clause des Arrests de Pomponne & de Dammartin, clause insolite d'ailleurs, &

qui ne ſe trouve dans aucun des autres Arreſts produits par F. le Cœur pour juſtifier la poſſeſſion où ſont les Religieux de Sainte Croix de tenir des Benefices.

Tels ſont les frivoles moyens des Religieux de Sainte Genevieve, pour conteſter l'état à ceux de Sainte Croix ; mais d'ailleurs la queſtion qui ſe préſente aujourd'hui, a déja été decidée par le Conſeil il y a plus de cent ans. En 1599, on oppoſoit à F. Chauvet, Religieux de ſainte Croix que la poſſeſſion du Prieuré-Cure de Dammartin *étoit contre le vœu de ſa Profeſſion.* Le Conſeil l'a cependant maintenu par ſon Arreſt du 31 Mars.

En 1600, on oppoſa la même choſe à F. Petit auſſi Religieux de ſainte Croix ; le Conſeil *vû les Extraits des ſtatuts, regles & définitions de l'Ordre de Sainte Croix ſous la Regle de Saint Auguſtin*, le maintint cependant dans le même Prieuré-Cure de Dammartin. La cauſe n'eſt elle pas aujourd'hui la même ? le Conſeil convaincu il y a cent vingt-cinq ans ſur les Titres qui lui furent alors préſentez, que les Religieux de Sainte Croix étoient Chanoines Reguliers, & capables des Benefices de l'Ordre de S. Auguſtin, les a confirmez par ſes Arreſts & dans la poſſeſſion de leur état, & dans la faculté de deſſervir des Benefices. Sur quelle eſperance les Religieux de Sainte Genevieve renouvellent-ils aujourd'hui cette queſtion ? Prétendent-ils que le Conſeil jugera autrement qu'il l'a jugé autrefois ? F. le Cœur eſt perſuadé du contraire : ſa ſituation eſt bien plus favorable, que n'étoient en 1599 & 1600, celle des FF. Chauvet & Petit. Il a comme eux le Privilege de l'état, & une poſſeſſion qui parut ſi legitime & ſi bien établie il y a cent vingt-cinq ans, que le Conſeil jugea qu'elle meritoit d'être confirmée par ſes Arreſts : mais il a de plus ces mêmes Arreſts, & pluſieurs autres qui tous lui ſervent de Titres, & une poſſeſſion plus que centenaire ajoutée à celle ſur laquelle les FF. Petit & Chauvet s'appuyoient.

Monſieur ***MANGOT***, *Rapporteur.*

Mᵉ **BRUNET**, Avocat.

BRUNET, Procureur.

